

Rapport

sur la politique économique extérieure 92/1+2

et

Messages

concernant des accords économiques internationaux

du 20 janvier 1993

Messieurs les Présidents,

Mesdames et Messieurs,

Nous fondant sur l'article 10 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur les mesures économiques extérieures (RS 946.201), nous avons l'honneur de vous présenter le rapport suivant.

Nous vous proposons de prendre acte du présent rapport et de ses annexes (chiffres 811 à 815) (art. 10, 1er al. de la loi).

Simultanément, nous fondant sur l'article 10, 2e et 3e alinéas, de la loi, nous vous soumettons deux messages concernant des accords économiques internationaux. Nous vous proposons d'adopter les arrêtés fédéraux relatifs aux accords suivants :

- Accord entre les Etats de l'AELE et Israël (chiffre 821 et appendices);
- Accord entre les Etats de l'AELE et la République de Pologne (chiffre 822 et appendices).

En outre, nous vous proposons de classer le postulat suivant :

1991 P 90.728 Taxe sur le café en faveur du développement
(E 13.3.91, Simmen); (chiffre 517).

Nous vous prions d'agréer, Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs,
les assurances de notre haute considération.

20 janvier 1993

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, Ogi

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

De nombreuses séances du Conseil réunissant les représentants permanents des Etats de l'AELE ont été consacrées aux questions suivantes : relations avec les pays tiers, coopération avec la CE et problèmes qui découlent de la création de nouvelles structures de l'AELE, liées à l'EEE.

En complément de l'Accord sur l'EEE, les ministres des pays de l'AELE ont signé deux accords le 2 mai à Porto (Portugal). Ces derniers ne concernent que les pays de l'AELE, mais leur validité dépend de l'Accord sur l'EEE. Il s'agit de l'Accord relatif à l'institution d'une Autorité de surveillance et d'une Cour de justice (FF 1992 IV 1626) et de l'Accord relatif à un Comité permanent des Etats de l'AELE (FF 1992 IV 1923). Nous renvoyons à ce sujet au message du 18 mai relatif à l'approbation de l'Accord sur l'Espace économique européen (chiffre 10.2 et 10.3, FF 1992 IV, A/502 sqq.). La ville de Genève a été choisie comme siège de la Cour de Justice des Etats de l'AELE. Les services de l'Autorité de surveillance des Etats de l'AELE se répartiront entre Genève et Bruxelles : tous les services chargés de la surveillance des pays de l'AELE (surveillance générale, aides publiques, marchés publics) auront leur siège à Genève, tandis que les services qui s'occupent de la surveillance des entreprises (concurrence) seront concentrés à Bruxelles.

Le Conseil de l'AELE a siégé au niveau ministériel les 20 et 21 mai à Reykjavik en Islande. Les discussions ont porté sur l'appréciation de l'Accord sur l'EEE ainsi que sur les relations avec les pays d'Europe centrale et orientale et avec d'autres pays tiers. Les ministres ont signé l'Accord relatif à un Comité de parlementaires des Etats de l'AELE (FF 1992 IV 1958), qui est lié, comme le sont les deux accords susmentionnés, à l'Accord sur l'EEE (cf. FF 1992 IV, A/461). Il a été décidé de surcroît de créer un Comité consultatif AELE pour les questions relatives aux consommateurs.

Sur mandat du Conseil de l'AELE, deux Comités se sont chargés des travaux de préparation et de mise sur pied de nouvelles structures au sein des pays de l'AELE. Ils se sont aussi occupés des questions d'organisation, de personnel,

de budget, de procédures, etc., qui en découlent. Par ailleurs, ces Comités ont préparé les décisions qui doivent être prises à ce propos en vue de l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'EEE.

La deuxième séance ordinaire que le Conseil de l'AELE qui s'est tenue au niveau ministériel les 10 et 11 décembre à Genève a été placée sous le signe du résultat négatif du scrutin populaire sur l'EEE. Les ministres ont pris connaissance avec regret d'une déclaration du Chef du DFEP à propos de l'issue du référendum. Ils ont réaffirmé leur intention de tout mettre en oeuvre pour que l'Accord sur l'EEE puisse être mis en vigueur le plus vite possible entre les autres Parties contractantes et décidé de centraliser à Bruxelles tous les services de l'Autorité de surveillance de l'AELE. Le Chef du DFEP a également annoncé que la Suisse renonçait à la présidence de l'AELE qui devait lui revenir au premier semestre de 1993 selon le système du tournus, afin de ne pas entraver ses partenaires de l'AELE dans leur processus d'intégration européenne. La Suisse participera en revanche comme avant à toutes les activités de l'AELE qui n'ont pas trait à l'EEE.

Les participants à la Conférence ont réaffirmé leur engagement de soutenir les pays d'Europe centrale et orientale dans leur processus de réformes et de les impliquer encore davantage dans l'intégration économique européenne. Ils ont salué la signature, le 10 décembre, d'accords de libre-échange entre les Etats de l'AELE d'une part et la Pologne et la Roumanie d'autre part.

Le Comité consultatif de l'AELE, composé de représentants des partenaires sociaux, et le Comité des parlementaires de l'AELE se sont réunis à deux reprises avec le Conseil de l'AELE et les ministres à l'occasion des conférences de Reykjavik et de Genève. Ces deux Comités ont en outre rencontré leurs homologues de la CE.

352 Relations de l'AELE avec les pays d'Europe centrale et orientale

La contribution de l'AELE au processus d'intégration des pays d'Europe centrale et orientale dans un système économique interdépendant se situe à deux niveaux : l'ouverture des marchés et la coopération économique.

Afin d'assurer l'ouverture des marchés des pays de l'AELE, des négociations ont été menées, suite aux Déclarations de Göteborg de 1990 (cf. annexe 4 au Rapport 90/1+2), avec la Pologne, la Hongrie et la Tchécoslovaquie en vue de la conclusion d'accords de libre-échange. Elles ont été conclues avec succès en mars avec la Tchécoslovaquie. L'accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et la RFTS appliqué provisoirement dès le 1er juillet (FF 1992 V 909) et que vous avez approuvé le 6 octobre (FF 1992 VI 150) est entré en vigueur le 1er décembre. Depuis son application, le volume des échanges bilatéraux entre la Suisse et la Tchécoslovaquie a sensiblement augmenté. Les deux Républiques qui naîtront de la partition du pays ont manifesté leur intention de reprendre ce traité dans sa forme actuelle.

Les négociations avec la Pologne et la Hongrie ont progressé plus lentement, surtout en raison des demandes de concessions dans le domaine agricole présentées par ces pays. Ces derniers ont en outre exprimé des requêtes qui n'étaient pas compatibles avec les conditions-cadre existant dans les pays de l'AELE.

Les négociations avec la Pologne se sont achevées le 6 novembre. L'accord de libre-échange entre les pays de l'AELE et la Pologne a été signé le 10 décembre; nous soumettons cet accord à votre approbation dans le cadre du présent rapport (cf. chiffre 822).

Les Déclarations de coopération signées en décembre 1991 avec la Roumanie et la Bulgarie (voir chiffre 3.42 du Rapport 91/1+2) sont en voie de réalisation. Deux cycles de négociations avec la Roumanie ont suffi pour conclure un accord de libre-échange qui a été paraphé le 26 novembre à Genève et signé le 10 décembre par les ministres des pays de l'AELE à l'occasion de la réunion du Conseil de l'AELE. Des négociations similaires ont également été engagées avec la Bulgarie.

La coopération économique avec les pays d'Europe centrale et orientale se concentre sur des actions destinées à assurer un bon fonctionnement des nouveaux accords de libre-échange. C'est dans ce but que sont notamment organisés, en collaboration avec la CE, des programmes de coopération dans le domaine douanier (républiques baltes) ou de formation dans des domaines essentiels de la politique commerciale.

822 Message concernant l'Accord entre les Etats de l'AELE et la République de Pologne

du 20 janvier 1993

822.1 Partie générale

822.11 Condensé

L'objectif de l'Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et la Pologne consiste, d'une part, à assister la Pologne dans son processus de transition vers une économie de marché en facilitant l'accès des produits polonais sur les marchés des pays de l'AELE; d'autre part, l'Accord vise à maintenir une approche parallèle à celle suivie par la Communauté européenne avec ses Accords d'association et à éviter ainsi une éventuelle discrimination des pays de l'AELE vis-à-vis de la CE sur le marché polonais. Cet Accord s'inscrit dans le cadre de la politique d'ouverture et d'assistance suivie par les pays de l'AELE envers les pays d'Europe centrale et orientale. Il doit entrer en vigueur le 1er avril 1993.

L'Accord couvre le secteur industriel, les produits agricoles transformés, les poissons et autres produits de la pêche. Il est de type asymétrique: les pays de l'AELE accordent à la Pologne des concessions importantes dès l'entrée en vigueur de l'Accord, alors que les concessions accordées par cette dernière aux pays de l'AELE sont étalées sur une période transitoire se terminant le 31 décembre 2001. L'asymétrie porte à la fois sur le démantèlement des barrières douanières et sur l'application de certaines dispositions horizontales de l'Accord comme les articles sur les paiements afférents aux échanges de marchandises, les marchés publics et les aides publiques. Cette approche, également suivie par la CE, a pour but de prendre en compte la situation de transition de l'économie polonaise, ainsi que les différences de développement économique entre les parties en présence. Dès la fin de la période transitoire, les concessions des parties contractantes seront réciproques et symétriques.

Outre les prescriptions sur la suppression des droits de douane et des restrictions quantitatives ainsi que sur les règles de concurrence, l'Accord contient également des dispositions sur des domaines tels que les obstacles techniques aux échanges, les marchés publics, la protection de la propriété intellectuelle, les services et les investissements.

Les produits de l'AELE seront soumis à l'importation en Pologne à des droits de douane et taxes d'effet équivalent qui seront progressivement démantelés au cours de la période transitoire suivant des calendriers établis en annexe à l'Accord. L'effort consenti par la Pologne pour l'abolition de ses droits de douane est réel en ce sens qu'un certain nombre de produits de la zone AELE, intéressants d'un point de vue commercial, entreront à droit nul sur le marché polonais dès l'entrée en vigueur de l'Accord. D'autre part, les produits d'origine polonaise pourront être importés à droit nul dans les pays de l'AELE dès l'entrée en vigueur de l'Accord, à l'exception de quelques produits sensibles (essentiellement textiles et acier) pour lesquels l'Autriche, la Norvège et la Suède pourront provisoirement maintenir leurs droits de douane.

Un Protocole d'entente, qui fait partie intégrante de l'Accord, contient des précisions sur diverses notions de celui-ci.

Le secteur agricole fait l'objet d'un Arrangement bilatéral entre la Suisse et la Pologne. Les concessions accordées à la Pologne portent exclusivement sur des droits de douane dont le niveau sera soit abaissé soit réduit à zéro.

822.12 Origine de l'Accord

A la suite des bouleversements politiques et économiques qui ont secoué l'Europe centrale et orientale au cours de l'année 1989, les pays de l'AELE ont signé avec la Pologne, la Hongrie et la République fédérative tchèque et slovaque (RFTS) des Déclarations de coopération le 13 juin 1990 à Göteborg. Ces Déclarations marquent la volonté politique des pays de l'AELE d'établir des liens étroits avec ces trois pays et de soutenir leurs réformes durant le processus de transition vers une économie de marché.

Le rapprochement entre les pays de l'AELE et la Pologne, la Hongrie et la RFTS s'est opéré au moment où la Communauté européenne commençait à

négociier des Accords d'association avec ces mêmes pays. Ces Accords contiennent également des dispositions en matière de libre-échange, mais, en plus, ils favorisent le dialogue sur un plan politique et couvrent de larges champs de coopération économique, culturelle et financière. Les négociations ont été conclues à la mi-novembre 1991 et les Accords d'association ont été signés le 16 décembre de la même année. Depuis le 1er mars 1992, les dispositions des Accords concernant les échanges de marchandises ont été appliquées provisoirement en attendant la fin des procédures de ratification. Ces circonstances sont à l'origine d'une discrimination qui frappe les exportateurs suisses comme ceux des autres pays de l'AELE sur le marché polonais par rapport à leurs concurrents de la Communauté. Ces derniers sont en effet exemptés, dans la majorité des cas, depuis le 1er mars 1992 des droits de douane de 15 pour cent prélevés par la Pologne sur les importations de certains produits industriels particulièrement importants pour la Suisse (machines, produits chimiques). Cette discrimination affecte sensiblement nombre d'entreprises suisses; elle disparaîtra cependant avec l'entrée en vigueur de l'accord de libre-échange prévue pour le 1er avril 1993.

822.13 Situation économique de la Pologne

La Pologne a souffert d'une forte récession en 1990 et 1991 qui a entraîné une chute du PIB de respectivement 12 pour cent et 9 pour cent. Les raisons principales de cette récession se trouvent dans l'effondrement de l'économie planifiée, la dissolution du Conseil d'assistance économique mutuelle (CAEM) et les difficultés liées à la mise en place d'un programme de stabilisation économique. Le recul de la demande interne, suite à la baisse des salaires réels, a aggravé la diminution de la production, entraînant à son tour une forte augmentation du chômage (13,5% en octobre 1992).

Au cours des dix premiers mois de 1992, la situation économique s'est néanmoins stabilisée et les premiers signes de reprise de la production dans le secteur industriel sont apparus. Le problème principal de la Pologne réside dans le manque d'efficacité du système fiscal et dans la hausse des dépenses sociales. L'inflation, bien qu'en baisse, reste élevée et pourrait dépasser le taux de 45 pour cent prévu par le gouvernement.

Toutefois, des premiers signes de reprise économique sont visibles. Ainsi, les échanges entre la Pologne et les pays d'Europe occidentale ont considérablement augmenté: les exportations et importations en monnaie convertible ont enregistré des hausses respectives de 18 et 47 pour cent en 1991 (avec la CE, ces pourcentages sont de 18% et 60%, avec les pays de l'AELE de 2% et 57%). Durant la première moitié de 1992, les exportations polonaises ont augmenté de 13 pour cent tandis que les importations ont diminué de 8 pour cent. Dans le même temps, les échanges avec les anciens partenaires du CAEM et surtout avec l'ancienne URSS ont par contre fortement diminué.

Au cours des années quatre-vingt, l'endettement de la Pologne a fortement augmenté. Les dettes publique et privée polonaises s'élevaient à près de 50 milliards de dollars en 1991. Vu ses problèmes de solvabilité, la Pologne n'a plus eu accès au marché international des capitaux et les intérêts non payés ont contribué à alourdir ses dettes. En avril 1991, la Pologne a conclu dans le cadre du Club de Paris un accord de consolidation comprenant une réduction de 50 pour cent de la valeur actuelle nette de sa dette publique de 33 milliards de dollars.

La Pologne s'est attaquée de manière résolue à réformer le cadre macro-économique tout en introduisant simultanément des mesures dans le domaine structurel. Pour ce faire, la Pologne a étroitement collaboré avec le Fonds monétaire international (FMI). Depuis 1990, la Pologne a signé avec ce dernier deux accords portant sur des programmes de stabilisation macro-économique qui n'ont toutefois pu être tenus.

Les réformes structurelles et institutionnelles progressent lentement. Si la privatisation des entreprises publiques n'avance qu'à petits pas, de nombreuses nouvelles entreprises privées ont été créées. Afin de mieux attirer les investissements étrangers, une loi relativement libérale adoptée en juin 1991 autorise le transfert illimité des bénéfices et garantit une indemnisation totale en cas d'expropriation.

822.14 Relations économiques entre la Suisse et la Pologne

L'importance de la Pologne dans le commerce extérieur de la Suisse est actuellement encore relativement modeste, mais certains secteurs comme les

machines ou les produits chimiques et pharmaceutiques sont néanmoins fortement impliqués dans les échanges bilatéraux. Les échanges commerciaux entre les deux pays se sont soldés en 1991 par un excédent de la balance commerciale de 287 millions de francs en faveur de la Suisse.

Les exportations suisses vers la Pologne se sont élevées à 407 millions de francs en 1991, marquant une forte hausse (+34%) par rapport à 1990. La mise en oeuvre du premier crédit de programme suisse pour les pays d'Europe centrale et orientale a sans aucun doute favorisé une telle évolution.

Au cours du premier semestre 1992, les machines ont constitué la part la plus importante des exportations suisses vers la Pologne (32%), suivies par les produits pharmaceutiques (20%), les produits agricoles (14%) et les produits chimiques (11%). Les exportations suisses ont reculé de 2 pour cent au cours du même semestre, notamment en ce qui concerne les produits pharmaceutiques (-20%) et les machines (-9%). Cette évolution s'explique avant tout par la discrimination qui frappe les produits suisses sur le marché polonais par rapport aux produits d'origine communautaire.

Les importations suisses en provenance de la Pologne se sont élevées à 120 millions de francs en 1991. Au cours du premier semestre 1992, elles se sont composées principalement de meubles et de literie (18%), de textiles et d'habillement (16%), de produits agricoles (15%), de machines (14%) et de métaux (12%). Ces importations ont reculé de 12 pour cent au cours du même semestre. Ce sont les métaux (-39%), les textiles et l'habillement (-31%) et les produits agricoles (-17%) qui ont connu les reculs les plus marqués. Ce recul des importations en provenance de Pologne peut s'expliquer par la conclusion, en mars 1992, de l'Accord de libre-échange entre les pays de l'AELE et la RFTS.

Les relations économiques bilatérales entre la Pologne et la Suisse sont régies par les accords suivants:

- Accord du 25 juin 1973 sur les échanges économiques, dans lequel les deux parties réaffirment leur volonté de développer leurs échanges sur la base des règles du GATT;

- Accord de protection des investissements du 8 novembre 1989, entré en vigueur le 17 avril 1990;
- Accord de double imposition du 2 septembre 1991, entré en vigueur le 25 septembre 1992.

Dans le cadre des deux crédits de programme en faveur des pays d'Europe centrale et orientale que vous avez approuvés les 13 mars 1990 et 28 janvier 1992, la Suisse dispose de plusieurs instruments de coopération avec la Pologne: des mesures de coopération technique, portant entre autres sur des programmes de formation professionnelle, ainsi que des mesures d'assistance financière comprenant, d'une part, l'octroi de garanties de crédits à l'exportation (les opérations à moyen et long terme ne sont plus couvertes par la GRE en raison de l'endettement élevé de la Pologne) et, d'autre part, l'octroi d'une aide financière non remboursable. Les garanties de crédit d'un montant de 100 millions de francs pour la période 1990-1992 puis de 70 millions de francs dès 1992 ont permis à de nombreuses entreprises polonaises d'accéder à des crédits privés qui leur permettent de moderniser leur appareil de production. L'aide financière non remboursable - au premier montant de 60 millions de francs est venu s'ajouter un nouveau montant de 50 millions de francs - est consacrée à la réalisation de projets d'infrastructure d'intérêt public.

De plus, la Suisse a participé, sous la forme d'un crédit de 30 millions de francs, au fonds de stabilisation du zloty. La Pologne a demandé que ce montant soit utilisé pour soutenir la restructuration de son système financier et bancaire; la Suisse est en train d'examiner cette demande.

Un accord de rééchelonnement de dette a été signé le 30 septembre 1992. Il couvre un montant de 678 millions de francs et prévoit une réduction de 50 pour cent de la dette polonaise envers la Suisse. Cette réduction, décidée dans le cadre du Club de Paris en avril 1991, sera réalisée par le biais d'une baisse du taux d'intérêt. La Suisse étudie la possibilité d'une participation à une réduction additionnelle de la dette polonaise en prenant en considération des critères environnementaux spécifiques ("debt for nature swap").

Enfin, il est à relever que des relations particulières entre la Suisse et la Pologne sont nées, du fait que les deux pays font partie du même groupe de vote au sein des institutions de Bretton Woods.

Si les échanges commerciaux entre la Suisse et la Pologne sont à l'heure actuelle encore relativement modestes, leur potentiel de croissance est important. L'Accord de libre-échange entre les pays de l'AELE et la Pologne va renforcer ce potentiel en facilitant l'accès des produits polonais au marché suisse. Pour les pays de l'AELE, l'Accord leur ouvre progressivement l'accès au marché polonais et leur garantit à plus long terme une position favorable pour l'accès aux marchés des autres pays d'Europe centrale et orientale. Finalement, cet Accord contribue à la mise en place, en Pologne, des conditions-cadres d'une économie de marché et, par là, constitue un élément décisif de soutien aux réformes économiques en cours dans ce pays. Il s'inscrit parfaitement dans notre politique d'ouverture et d'assistance aux pays d'Europe centrale et orientale.

822.2 Partie spéciale

822.21 Déroulement des négociations

Dès le début des négociations sur des accords de libre-échange avec la Hongrie, la Pologne et la RFTS en décembre 1990, les pays de l'AELE ont opté pour une approche parallèle avec les trois pays. Cependant, les négociations avec la Pologne et la Hongrie ont évolué moins rapidement que prévu, avant tout à cause des divergences de vue sur la question du traitement des produits agricoles. La Pologne est le deuxième pays d'Europe centrale et orientale avec lequel les pays de l'AELE ont conclu un accord de libre-échange.

Durant les négociations sur les accords de libre-échange avec la RFTS, la Pologne et la Hongrie, les pays de l'AELE ont gardé à l'esprit la perspective d'une grande zone de libre-échange pour les produits industriels en Europe. C'est pour cette raison que les pays de l'AELE et la CE ont tenté de suivre des approches aussi parallèles que possible dans leurs négociations respectives. Ce parallélisme n'a pourtant pas pu être entièrement respecté, notam-

ment en ce qui concerne le commerce des produits agricoles et certaines dispositions horizontales comme, par exemple, les règles de concurrence ou les aides publiques. Dans ces domaines, la CE dispose de compétences étendues basées sur le Traité de Rome, alors que dans le cas de l'AELE, ces domaines ressortissent aux Etats membres. Les Parties Contractantes ont donc prévu un traitement particulier des produits agricoles dans le cadre d'arrangements bilatéraux.

822.22 Contenu des accords

822.221 Accord de libre-échange AELE-Pologne

L'Accord AELE-Pologne est similaire du point de vue de la forme et de la substance à celui qui a été conclu entre les pays de l'AELE et la RFTS. Il prévoit **l'instauration progressive d'une zone de libre-échange** par les pays de l'AELE et la Pologne durant une période transitoire qui prendra fin le 31 décembre 2001 (art. 1er). L'Accord, fondé sur des relations de commerce entre économies de marché, a notamment pour but de promouvoir, par l'expansion des échanges réciproques, le développement harmonieux des relations économiques entre les pays de l'AELE et la Pologne. Il doit assurer aux échanges entre les parties des conditions équitables de concurrence et contribuer ainsi, par l'élimination des obstacles aux échanges, à l'intégration économique européenne ainsi qu'au développement harmonieux et à l'expansion du commerce mondial.

L'Accord couvre le **secteur industriel, les produits agricoles transformés, les poissons et autres produits de la pêche** (art. 2). Il est de type asymétrique en ce sens que les pays de l'AELE accordent à la Pologne des concessions importantes dès l'entrée en vigueur de l'Accord alors que les concessions accordées par cette dernière aux pays de l'AELE sont étalées sur une période transitoire. L'asymétrie porte à la fois sur le démantèlement des barrières douanières et sur l'application dans le temps de certaines dispositions de l'Accord, comme les articles sur les paiements, les marchés publics et les aides publiques.

Pour les **produits industriels**, les pays de l'AELE s'engagent à éliminer leurs **droits de douane à l'importation et autres taxes d'effet équivalent** (art. 4) dès l'entrée en vigueur de l'Accord, à l'exception de ceux portant sur des produits dits "sensibles" (essentiellement textiles et acier) qui seront maintenus par l'Autriche, la Norvège et la Suède (annexe III). Pour sa part, la Pologne s'engage à démanteler progressivement ses droits de douane et taxes d'effet équivalent conformément aux calendriers établis à l'article 4 et dans les annexes IV et V à l'Accord. Selon ceux-ci, la Pologne démantèlera ses droits de douane sur la plupart des produits industriels au cours d'une période de cinq ans. Pour les véhicules à moteur, le délai du démantèlement est de dix ans. Une série de produits des secteurs de la chimie, de la pharmacie et des machines qui revêtent une certaine importance pour la Suisse pourront être importés à droit nul en Pologne dès l'entrée en vigueur de l'Accord.

Les **produits agricoles transformés** (art. 2, let. b) en provenance de Pologne bénéficieront d'un traitement en principe identique à celui relevant des accords de libre-échange conclus entre les pays de l'AELE et la CE (protocole A). Cela a pour conséquence que les produits polonais bénéficieront de l'élimination de la protection industrielle, alors que des prélèvements à l'importation (dits éléments variables) seront effectués pour compenser l'écart des prix des produits de base, conformément à la législation et à la liste de concessions de chaque pays de l'AELE (pour la Suisse; tableau VI du protocole A). La Pologne, en l'absence d'un régime à l'importation comparable à celui de l'AELE, a accepté d'étendre aux pays de l'AELE les concessions octroyées dans ce domaine à la CE. Ces concessions ne concernent toutefois que quelques produits agricoles transformés. De surcroît, la Pologne se déclare prête à étendre aux pays de l'AELE les concessions nouvelles qu'elle pourrait accorder dans le futur à la CE pour des produits agricoles transformés; des consultations au sein du Comité mixte sont prévues pour les concessions qui seraient accordées par la Pologne à la CE sur la base de conditions spéciales.

En ce qui concerne les **poissons et autres produits de la pêche** (art. 2, let. c), les pays nordiques de l'AELE éliminent pour la plupart de ces produits leurs droits de douane et autres taxes dès l'entrée en vigueur de l'Accord. De son côté, la Pologne s'engage à réduire progressivement ses droits de douane et à

ouvrir des contingents tarifaires pour les poissons et autres produits de la pêche en provenance des pays de l'AELE (annexe II, art. 1er). La Suisse maintient des droits de douane à l'importation sur les poissons d'eau douce ainsi que sur les graisses, huiles et farines de poissons (annexe II, art. 5).

Les règles d'origine et les procédures de coopération administrative (art. 3 et protocole B) correspondent aux dispositions qui régissent, en la matière, les relations internes des pays de l'AELE (Convention de Stockholm, annexe B). Dans le cadre du libre-échange entre les pays de l'AELE et la CE, ce sont pour l'essentiel les mêmes règles d'origine qui s'appliquent. L'introduction d'un système de cumulation multilatérale et diagonale ("cumulation paneuropéenne") couvrant les trois zones de libre-échange (CE-AELE, CE-pays d'Europe centrale, AELE-pays d'Europe centrale) fait actuellement l'objet de discussions entre les pays de l'AELE et la CE. En outre, dans certains cas, des marquages spécifiques sont nécessaires sur les certificats d'origine (protocole B, art. 24 et 25). Enfin, le protocole B prévoit la mise sur pied d'une coopération administrative entre les autorités douanières des trois pays (Hongrie, Pologne et RFTS), afin de faciliter la circulation des marchandises dans le cadre des Accords de libre-échange avec les pays de l'AELE.

Les droits de douane à caractère fiscal (art. 6), à l'exception de ceux qui sont spécifiés dans le protocole C de l'Accord, seront soumis au même traitement que les droits de douane à l'importation. Les parties peuvent néanmoins transformer l'élément fiscal d'un droit de douane en une taxe intérieure. La Suisse est autorisée à maintenir ses droits de douane à caractère fiscal (protocole C, art. 2).

Les droits de douane à l'exportation et autres taxes d'effet équivalent (art. 7) seront également éliminés et aucun nouveau droit ne pourra être prélevé. La Pologne réduira progressivement ses droits de douane à l'exportation pour les éliminer complètement au plus tard le 1er janvier 1997 (annexe VI).

Les restrictions quantitatives à l'importation des pays de l'AELE (art. 8) devront être éliminées dès l'entrée en vigueur de l'Accord, à l'exception des produits spécifiés par l'Autriche, l'Islande et la Norvège (annexe VII). Pour la Pologne, l'abolition de ces restrictions s'effectuera de manière progressive jusqu'à la fin de la période transitoire; elle ne touche pas les produits

spécifiés à l'annexe VIII. En matière de **restrictions quantitatives à l'exportation** (art. 9), la Suisse conserve le droit d'appliquer ses propres restrictions (annexe IX). D'autre part, la Pologne s'engage, de son côté, à abolir ses restrictions quantitatives à l'exportation dès l'entrée en vigueur de l'Accord à quelques exceptions près (annexe X).

Les dispositions traitant des **monopoles d'Etat** à caractère commercial (art. 11) prévoient qu'il ne doit pas y avoir de discrimination entre les ressortissants des Etats parties en matière d'achat et de commercialisation de marchandises. La Suisse a obtenu que cette clause ne s'applique que dans la mesure où elle aurait dû s'acquitter d'obligations correspondantes dans le cadre de l'Accord sur l'Espace économique européen (protocole D, chiffre 1). Pour la Pologne, l'adaptation sera progressive et devra être terminée au plus tard pour le 1er janvier 1997 (protocole D, chiffre 3).

Les parties contractantes doivent s'informer mutuellement de leurs projets de **réglementation technique** (art. 12), conformément à la procédure fixée dans l'annexe XI de l'Accord. Cette procédure est pratiquement identique à celle qui est appliquée entre les pays de l'AELE et la CE.

En ce qui concerne les **produits agricoles** (art. 13), les parties se déclarent prêtes à promouvoir leurs échanges tout en tenant pleinement compte des limites imposées par leurs politiques agricoles respectives. Référence est faite à ce sujet aux arrangements bilatéraux conclus entre chaque pays de l'AELE et la Pologne. En outre, il est stipulé que les réglementations en matière vétérinaire, phytosanitaire et sanitaire doivent être appliquées de manière non discriminatoire.

La libéralisation des **marchés publics** (art. 16) doit être réalisée selon les accords conclus dans le cadre du GATT. Le Comité mixte est chargé de fixer les modalités pratiques destinées à assurer le libre accès, la transparence et la non-discrimination entre les fournisseurs potentiels provenant des parties à l'Accord. Les parties s'efforceront d'adhérer aux accords négociés en la matière sous les auspices du GATT. Pour les pays de l'AELE, ces dispositions signifient qu'ils étendent à la Pologne l'application des clauses du GATT à ce sujet. Pour la Pologne, elles représentent en revanche un effort important de libéralisation.

Les dispositions concernant la **protection de la propriété intellectuelle** (art. 17) prévoient que les Parties s'engagent à accorder une protection non discriminatoire de la propriété intellectuelle. Cette protection devra être graduellement améliorée et atteindre, avant la fin de la cinquième année suivant l'entrée en vigueur de l'Accord, un niveau similaire à celui prévalant dans les Etats parties à l'Accord. En outre, les parties s'engagent à accorder aux ressortissants des autres Etats parties le même traitement que celui qui est accordé aux ressortissants de tout autre Etat tiers dans ce domaine. Peuvent être exemptés de cette obligation les accords bilatéraux existants, ainsi que les futurs accords bilatéraux ou multilatéraux, pour autant que cela ne constitue pas une discrimination arbitraire ou injustifiable à l'encontre de ressortissants d'autres parties.

L'Accord comprend un ensemble de **dispositions-cadre** destinées à assurer son bon fonctionnement: **impositions intérieures** (art. 14), **paiements** (art. 15), **règles de concurrence** (art. 18), **aides publiques** (art. 19) et **dumping** (art. 20). L'article sur les aides publiques a fait l'objet de négociations délicates en raison de la nécessité, pour le gouvernement de la Pologne, de soutenir financièrement, au cours du processus de réforme, la restructuration et le développement de certains secteurs de l'économie nationale. Les difficultés ont finalement été résolues par l'octroi d'une période transitoire à la Pologne.

L'Accord comprend également des **clauses de sauvegarde** et d'**exception**, qui sont habituellement contenues dans un accord de libre-échange: **exceptions générales** (art. 10), **mesures d'urgence applicables à l'importation de certains produits** (art. 21), **réexportation et pénurie grave** (art. 23), **difficultés de balance des paiements** (art. 24), **exceptions au titre de la sécurité** (art. 26) et **exécution des obligations de l'Accord** (art. 31). De plus, la Pologne peut faire appel, pendant la période transitoire, à une clause de sauvegarde spécifique (art. 22) au cas où l'**ajustement structurel** de son économie serait gravement menacé. La Suisse qui, à la différence de l'Autriche, de la Norvège et de la Suède, n'a pas déposé de listes de produits sensibles, a obtenu le droit à une **clause de sauvegarde particulière** (annexe III, paragraphe 4) pour parer, pendant la période transitoire, à d'éventuelles perturbations graves de son marché résultant de la différence entre le démantèlement des droits de

douane de la Suisse et de ceux des autres pays de l'AELE pour les produits en question.

Une **clause évolutive** (art. 29) exprime la volonté des parties contractantes de développer leurs relations et de les étendre à des domaines qui ne sont pas couverts par l'Accord. Les Parties reconnaissent l'importance croissante **des services et des investissements** (art. 30) et s'engagent à aboutir à la libéralisation graduelle et à l'ouverture réciproque de ces secteurs, tout en tenant compte des travaux pertinents du GATT.

Le **Comité mixte** (art. 27 et 28), composé de représentants de chaque partie contractante, est chargé de l'application de l'Accord. Son activité sera coordonnée avec celle du Comité mixte institué en application de la Déclaration de Göteborg. Il peut notamment décider d'accélérer l'élimination des obstacles aux échanges entre les pays de l'AELE et la Pologne.

L'**entrée en vigueur** de l'Accord (art. 39) est prévue pour le 1er avril 1993.

822.222 Protocole d'entente

Quelques notions de nature généralement technique ne figurent pas dans l'Accord lui-même mais dans un **Protocole d'entente** qui en fait partie intégrante. Dans ce Protocole, les parties contractantes reconnaissent en particulier l'existence d'un certain parallélisme entre les niveaux respectifs des concessions (en matière de droits de douane et de restrictions quantitatives) accordées dans le cadre de l'Accord AELE-Pologne et de l'Accord d'association de la CE. Ce parallélisme devrait, pour l'essentiel, être préservé au cours de la période transitoire.

Le Protocole d'entente contient également des explications sur l'interprétation et l'application du protocole B (règles d'origine) ainsi que sur certaines dispositions de l'Accord telles les règles de concurrence et les aides publiques.

Finally, les Parties contractantes envisagent la mise en place d'une procédure d'arbitrage pour les différends qui ne peuvent être réglés par voie de consultations ou au sein du Comité mixte.

822.223 Arrangement bilatéral dans le domaine agricole

Comme cela a déjà été indiqué, les échanges de produits agricoles sont traités dans des arrangements bilatéraux conclus entre chaque pays de l'AELE et la Pologne. Vu l'importance de ce secteur pour la Pologne, la Suisse a fait tout son possible pour parvenir à un accord avec ce pays sans que cela porte préjudice à sa politique agricole. Les concessions accordées à la Pologne portent exclusivement sur des droits de douane dont le niveau sera soit abaissé, soit réduit à zéro.

L'Arrangement avec la Pologne contient en outre des règles d'origine et des méthodes de coopération administrative en ce qui concerne les produits couverts par celui-ci. Les difficultés qui pourraient surgir dans les échanges de produits agricoles entre les deux pays devront faire l'objet d'un examen commun. Enfin, ces échanges doivent être dynamisés dans les limites des politiques agricoles respectives des parties et de leurs engagements internationaux, tout en tenant compte des résultats du cycle d'Uruguay.

L'Arrangement Suisse-Pologne sera appliqué en même temps que l'Accord multilatéral de libre-échange.

822.3 Conséquences financières

Les recettes douanières sur les importations suisses en provenance de Pologne sont de l'ordre de 6,95 millions de francs (5,86 mio de francs pour les produits industriels et environ 1 mio. de fr. pour les produits agricoles). Le manque à gagner résultant de l'accord peut être qualifié de relativement modeste, au vu des possibilités d'exportations accrues qui résulteront de l'Accord pour l'économie suisse.

822.4 Programme de la législature

Le présent projet est mentionné dans le programme de la législature 1991-1995 (FF 1992, III, 1).

822.5 Relation avec les autres instruments de politique commerciale

L'Accord AELE-Pologne et l'Arrangement bilatéral Suisse-Pologne portant sur les produits agricoles entre la Suisse et la Pologne sont conformes à l'article XXIV du GATT.

L'Accord est par ailleurs compatible avec les objectifs poursuivis par notre politique d'intégration européenne. Comme son contenu est largement semblable aux dispositions de libre-échange de l'Accord d'association conclu par la CE avec la Pologne, la mise en vigueur de l'Accord n'entraînera pas de divergences nouvelles entre la politique commerciale pratiquée par la Suisse et celle de la CE vis-à-vis de la Pologne. L'Arrangement bilatéral sur les produits agricoles reflète les régimes différents appliqués actuellement par la Suisse et la CE dans le domaine agricole.

822.6 Relation avec le droit européen

L'arrêté fédéral proposé ne crée aucune incompatibilité avec le droit européen.

822.7 Validité pour la Principauté de Liechtenstein

La Principauté de Liechtenstein est Etat signataire de l'Accord. En vertu du traité du 29 mars 1923 entre la Suisse et le Liechtenstein (RS 0.631.112.514; RO 1991 2211), la Suisse applique également à ce pays les dispositions douanières contenues dans l'Accord de libre-échange avec la Pologne. En ce qui concerne l'Arrangement bilatéral entre la Suisse et la Pologne, celui-ci s'applique également à la Principauté de Liechtenstein aussi longtemps que cette dernière est liée à la Suisse par une union douanière.

822.8 Publication des annexes de l'Accord entre les pays de l'AELE et la Pologne

Les annexes accompagnant l'Accord contiennent plus de 600 pages dont environ 300 concernent la Suisse et la Pologne. Il s'agit principalement de dispositions de nature technique; elles peuvent être obtenues auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel. Selon les articles 4 et 14, 4e al., de la loi sur les publications officielles (RS 170.512), il n'y a pas lieu de publier ces annexes dans les Recueils officiel et systématique, ni dans la Feuille fédérale.

822.9 Constitutionnalité

L'arrêté fédéral proposé se fonde sur l'article 8 de la constitution qui autorise la Confédération à conclure des traités internationaux. La compétence de l'Assemblée fédérale d'approuver ces accords découle de l'article 85, chiffre 5, de la constitution. L'Accord entre les pays de l'AELE et la Pologne peut être dénoncé en tout temps, moyennant un préavis de six mois. Bien que le protocole d'entente et l'arrangement bilatéral sur le commerce des produits agricoles ne contiennent aucune clause de dénonciation, ils forment toutefois une unité avec l'Accord entre les pays de l'AELE et la Pologne et peuvent, de ce fait, également être dénoncés (voir à ce sujet l'article 56 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, RS 0.111). Les accords mentionnés n'entraînent ni une adhésion à une organisation internationale, ni une unification multilatérale du droit; l'arrêté fédéral soumis à votre approbation n'est donc pas sujet au référendum facultatif conformément à l'article 89, 3e alinéa, de la constitution.

**Arrêté fédéral
portant approbation de l'Accord entre les Etats
de l'AELE et la République de Pologne**

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 8 de la constitution;

vu le message annexé au rapport du 20 janvier 1993¹⁾ sur la politique économique extérieure 92/1 + 2,

arrête:

Article premier

¹ Les accords suivants sont approuvés:

- a. Accord entre les Etats de l'AELE et la République de Pologne (appendice 2);
- b. Protocole d'entente relatif à l'Accord entre les Etats de l'AELE et la République de Pologne (appendice 3);
- c. Arrangement sous forme d'un échange de lettres entre la Confédération suisse et la République de Pologne relatif au commerce de produits agricoles (appendice 4).

² Le Conseil fédéral est autorisé à ratifier l'Accord, le Protocole d'entente et l'Arrangement.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas soumis au référendum en matière de traités internationaux.

35705

¹⁾ FF 1993 I 293

Accord entre les Etats de l'AELE et la République de Pologne ^{11) 12)}

Signé à Genève, le 10 décembre 1992

Préambule

La République d'Autriche, la République de Finlande, la République d'Islande, la Principauté du Liechtenstein, le Royaume de Norvège, le Royaume de Suède, la Confédération suisse (ci-après dénommés les Etats de l'AELE)

et

la République de Pologne (ci-après dénommée la Pologne),

Rappelant leur intention de prendre une part active au processus d'intégration économique en Europe et se déclarant prêts à collaborer à la recherche des voies et moyens propices à l'accélération de ce processus multilatéral,

Eu égard à la Déclaration signée par les Etats de l'AELE et la Pologne à Göteborg en juin 1990,

Rappelant les fermes engagements qui les lient de par l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, la Charte de Paris pour une Nouvelle Europe et en particulier les principes énoncés dans le document final de la Conférence de Bonn sur la coopération économique en Europe,

Fermement convaincus que le présent Accord de libre-échange ainsi que les accords qui lient aux Communautés européennes les Etats Parties au présent Accord, favoriseront la création en Europe d'une zone élargie et harmonieuse de libre-échange, apportant ainsi une contribution notable à l'intégration européenne,

Ayant à l'esprit les disparités économiques et sociales entre les Etats de l'AELE et la Pologne, et reconnaissant par conséquent que les objectifs du présent Accord devraient être atteints par le moyen de ses dispositions appropriées,

11) Traduction du texte original anglais.

12) Les annexes de l'Accord peuvent être obtenues auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne.

Résolus à cette fin à abolir progressivement les obstacles pour l'essentiel de leurs échanges en application de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce,

Se déclarant prêts à examiner, en tenant compte de tout facteur pertinent, la possibilité de développer et d'approfondir leurs relations en vue de les étendre à des domaines non couverts par le présent Accord,

Considérant qu'aucune disposition du présent Accord ne saurait être interprétée comme exemptant les Etats qui y sont Parties des obligations qui leur incombent en vertu d'autres accords internationaux et notamment de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce,

ont décidé, dans la poursuite de ces objectifs, de conclure l'Accord ci-après :

Article premier Objectifs

1. Les Etats de l'AELE et la Pologne, tenant compte de la nécessité où se trouve la Pologne d'assurer le développement accéléré de son économie, instaureront progressivement, durant une période transitoire qui prendra fin le 31 décembre 2001, une zone de libre-échange, en application des dispositions du présent Accord.

2. Les objectifs du présent Accord, lequel se fonde sur des relations de commerce entre économies de marché, sont les suivants :

- a) par l'expansion des échanges, promouvoir le développement harmonieux des relations économiques entre les Etats de l'AELE et la Pologne et, de la sorte, favoriser dans les Etats de l'AELE comme en Pologne, l'essor de l'activité économique, l'amélioration des conditions de vie et d'emploi, l'accroissement de la productivité et la stabilité financière;
- b) assurer aux échanges entre les Etats parties au présent Accord des conditions équitables de concurrence;
- c) contribuer ainsi, par l'élimination des obstacles aux échanges à l'intégration économique européenne ainsi qu'au développement harmonieux et à l'expansion du commerce mondial.

Article 2 Champ d'application

L'Accord s'applique :

- a) aux produits relevant des chapitres 25 à 97 du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, à l'exclusion des produits énumérés à l'annexe I;
- b) aux produits figurant au protocole A, compte tenu des modalités particulières prévues dans ce protocole;

- c) au poisson et aux autres produits de la mer qui figurent à l'annexe II;

en provenance d'un Etat de l'AELE ou de la Pologne.

Article 3 Règles d'origine et coopération en matière d'administration douanière

1. Le protocole B énonce les règles d'origine et les méthodes de coopération administrative.

2. Les Etats Parties au présent Accord prennent les mesures - y compris les examens périodiques de la situation par le Comité mixte et les arrangements de coopération administrative - propres à assurer l'application effective et harmonieuse des dispositions des articles 4 à 9, 14 et 23 du présent Accord ainsi que du protocole B, et à réduire autant que possible les formalités auxquelles sont soumis les échanges, et permettant de parvenir à des solutions mutuellement satisfaisantes à toutes les difficultés que soulève l'application de ces dispositions.

Article 4 Droits de douane à l'importation et taxes d'effet équivalent

1. Aucun nouveau droit de douane à l'importation ni aucune taxe nouvelle d'effet équivalent ne sera introduit dans les échanges entre les Etats de l'AELE et la Pologne.

2. A la date de l'entrée en vigueur du présent Accord, les Etats de l'AELE aboliront tous les droits de douane à l'importation et toutes les taxes d'effet équivalent pour des produits en provenance de Pologne, sauf en ce qui concerne les produits énumérés à l'annexe III pour lesquels les droits de douane à l'importation et les taxes d'effet équivalent seront progressivement abolis conformément aux dispositions contenues dans cette annexe.

3. Pour les produits originaires d'un Etat de l'AELE, la Pologne abolira progressivement, en quatre étapes annuelles égales à partir du 1er janvier 1995, tous les droits de douane à l'importation et taxes d'effet équivalent, exception faite des produits mentionnés à l'annexe IV pour lesquels les droits de douane et les taxes d'effet équivalent seront abolis à la date de l'entrée en vigueur du présent Accord, et des produits mentionnés à l'annexe V pour lesquels les droits de douane et les taxes d'effet équivalent seront progressivement abolis conformément au calendrier établi dans cette annexe.

Article 5

Droits de base

1. Pour chaque produit, le droit de base auquel doivent s'appliquer les réductions successives prévues par le présent Accord sera la taxe de la nation la plus favorisée exigible le 29 février 1992.

2. Si, après la date de l'entrée en vigueur du présent Accord, une réduction tarifaire quelconque est appliquée erga omnes, en particulier s'il s'agit de réductions arrêtées en application de l'accord tarifaire conclu à la suite des Négociations commerciales multilatérales (Cycle d'Uruguay), les droits réduits se substitueront au droit de base mentionné au paragraphe 1 à partir de la date, ces réductions seront appliquées.

3. Les droits réduits calculés en application de l'article 4 seront arrondis à la première décimale ou, dans le cas de droits spécifiques, à la seconde décimale.

Article 6

Droits de douane à caractère fiscal

1. Les dispositions des paragraphes 1 à 3 de l'article 4 sont également applicables aux droits de douane à caractère fiscal, exception faite des cas prévus au protocole C.

2. Les Etats Parties au présent Accord peuvent remplacer un droit de douane à caractère fiscal ou l'élément fiscal d'un droit de douane par une taxe intérieure.

Article 7

Droits de douane à l'exportation et taxes d'effet équivalent

1. Aucun nouveau droit de douane à l'exportation ni aucune taxe nouvelle d'effet équivalent ne sera introduit dans les échanges entre les Etats de l'AELE et la Pologne.

2. A la date de l'entrée en vigueur du présent Accord, les Etats de l'AELE et la Pologne aboliront tous les droits de douane à l'exportation et toutes les taxes d'effet équivalent, exception faite des cas prévus à l'annexe VI.

3. La Pologne abolira progressivement tous les droits de douane à l'exportation et toutes les taxes d'effet équivalent. Ces droits et taxes seront éliminés le 1er janvier 1997 au plus tard.

Article 8

Restrictions quantitatives à l'importation et mesures d'effet équivalent

1. Aucune nouvelle restriction quantitative à l'importation ni aucune mesure d'effet équivalent ne sera introduite dans les échanges entre les Etats de l'AELE et la Pologne.

2. Les restrictions quantitatives et les mesures d'effet équivalent qui affectent les importations des Etats de l'AELE seront abolies à la date de l'entrée en vigueur du présent Accord, exception faite des cas prévus à l'annexe VI.

3. Les restrictions quantitatives et les mesures d'effet équivalent qui affectent les importations en Pologne de produits originaires des Etats de l'AELE seront abolies conformément aux dispositions de l'annexe VIII et au calendrier qui y est établi.

Article 9 Restrictions quantitatives à l'exportation et mesures d'effet équivalent

1. Aucune nouvelle restriction quantitative à l'exportation ni aucune mesure d'effet équivalent ne sera introduite dans les échanges entre les Etats de l'AELE et la Pologne.

2. Les restrictions quantitatives sur les exportations en provenance des Etats de l'AELE et les mesures d'effet équivalent seront abolies à la date de l'entrée en vigueur du présent Accord, exception faite des cas prévus à l'annexe IX.

3. Les restrictions quantitatives sur les exportations en provenance de la et les mesures d'effet équivalent seront abolies à la date de l'entrée en vigueur du présent Accord, exception faite des cas prévus à l'annexe X.

Article 10 Exceptions générales

Le présent Accord ne fait pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit de marchandises justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux, ou de préservation des végétaux et de l'environnement; de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique; de protection de la propriété intellectuelle; de réglementation applicable à l'or ou à l'argent. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée dans le commerce entre les Etats Parties au présent Accord.

Article 11 Monopoles d'Etat

1. Les Etats Parties au présent Accord veilleront à ce que tout monopole d'Etat présentant un caractère commercial soit aménagé, sous réserve des dispositions énoncées dans le protocole D, de manière à exclure toute discrimination entre ressortissants des Etats de l'AELE et ceux de la Pologne quant aux conditions d'approvisionnement et de commercialisation des marchandises.

2. Les dispositions du présent article s'appliquent à tout organisme par lequel les autorités compétentes des Etats Parties au présent Accord, de jure ou de facto, contrôlent, dirigent ou influencent de façon notable, directement ou indirectement, les importations ou les exportations entre Etats Parties au présent Accord. Ces dispositions s'appliquent également aux monopoles qu'un Etat a délégués à des tiers.

Article 12 Procédure d'information sur les projets de règlement technique

1. Les Etats de l'AELE et la Pologne se communiquent, dans les délais les plus brefs et conformément aux dispositions de l'annexe XI, le texte des règlements techniques et des modifications de tels règlements qu'ils ont l'intention de promulguer.
2. Les Etats Parties au présent Accord s'efforceront de mettre cette procédure en application dans les deux années qui suivront l'entrée en vigueur de l'Accord. S'il s'avère que la chose n'est pas intégralement réalisable, le Comité mixte prolongera le délai.

Article 13 Echanges de produits agricoles

1. Les Etats Parties au présent Accord se déclarent prêts à favoriser, dans le respect de leur politique agricole, le développement harmonieux des échanges de produits agricoles, en tenant compte de toute l'importance que cela présente pour l'économie de la Pologne.
2. A cette fin, chacun des Etats de l'AELE et la Pologne ont conclu un arrangement bilatéral prévoyant des mesures propres à faciliter les échanges de produits agricoles.
3. En matière vétérinaire, phytosanitaire et sanitaire, les Etats Parties au présent Accord appliquent leur réglementation de manière non discriminatoire et s'abstiennent d'introduire de nouvelles mesures ayant pour effet d'entraver indûment les échanges.

Article 14 Impositions intérieures

1. Les Etats Parties au présent Accord s'abstiennent de toute mesure ou pratique de nature fiscale interne établissant, directement ou indirectement, une discrimination entre les produits originaires d'un Etat de l'AELE et les produits similaires originaires de Pologne.
2. Les produits exportés vers le territoire de l'un des Etats Parties au présent Accord ne peuvent bénéficier d'une ristourne d'impositions intérieures supérieure aux impositions qui les ont frappés directement ou indirectement.

1. Les paiements afférents aux échanges de marchandises entre un Etat de l'AELE et la Pologne, ainsi que le transfert de ces paiements vers le territoire de l'Etat Partie au présent Accord dans lequel réside le créancier, ne sont soumis à aucune restriction.
2. Les Parties s'abstiennent de toute restriction de change ou administrative concernant l'octroi, le remboursement ou l'acceptation des crédits à court ou à moyen terme couvrant des transactions commerciales auxquelles participe un résident.
3. Aussi longtemps que la monnaie de la Pologne n'est pas intégralement convertible au sens de l'article VIII du Fonds monétaire international, la Pologne se réserve le droit d'appliquer des restrictions de change en relation avec l'octroi ou l'acceptation de crédits à court ou à moyen terme dans les limites autorisées selon le statut que le FMI reconnaît à la Pologne, à condition que ces restrictions soient appliquées de manière non discriminatoire. Elles seront appliquées de telle sorte que le fonctionnement du présent Accord en soit le moins possible perturbé. La Pologne informera sans délai le Comité mixte de l'introduction de telles mesures et de toutes modifications qui y seraient apportées.

1. Les Etats Parties au présent Accord considèrent la libéralisation effective de leurs marchés publics respectifs comme un objectif souhaitable et important de l'Accord.
2. A partir de l'entrée en vigueur du présent Accord, les Etats de l'AELE ouvriront aux entreprises de la Pologne l'accès aux procédures de participation à leurs marchés publics respectifs, conformément à l'Accord du 12 avril 1979 relatif aux marchés publics, modifié par le protocole d'amendements du 2 février 1987 négocié sous les auspices de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. La Pologne, tenant compte du processus de restructuration et de développement de son économie, ouvrira progressivement aux entreprises des Etats de l'AELE, et selon les mêmes principes, l'accès aux procédures de participation à ses propres marchés publics.
3. Dès que possible après l'entrée en vigueur du présent Accord, les Etats Parties adapteront et aménageront progressivement les principes, conditions et pratiques qui régissent la participation aux marchés publics afin d'assurer le libre accès et la transparence, ainsi que la non-discrimination entre les fournisseurs potentiels provenant d'Etats Parties au présent Accord. Après une période d'asymétrie décroissante en faveur de la Pologne dans leurs relations, un équilibre rigoureux des droits et des obligations sera établi entre les Parties au présent Accord au plus tard à l'expiration de la période transitoire.
4. Le Comité mixte recommande ou fixe, selon les circonstances, les modalités pratiques du processus, et notamment la portée, le calendrier et les règles à appliquer, et désigne les entités qui offrent les contrats de marchés publics, c'est-à-dire les autorités ou les entreprises publiques, et les entreprises privées qui se sont vu conférer des privilèges exclusifs ou spéciaux.

5. Les Etats Parties au présent Accord que la question concerne s'efforceront d'adhérer aux accords négociés en la matière sous les auspices de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

Article 17 Protection de la propriété intellectuelle

1. Les Etats Parties au présent Accord accorderont et assureront une protection non discriminatoire des droits de propriété intellectuelle, y compris des mesures pour faire respecter ces droits. La protection sera progressivement renforcée et, avant le 31 décembre 1996, aura atteint un niveau comparable à celui qui prévaut dans la région des Etats Parties au présent Accord.

2. Les Etats Parties au présent Accord sont convenus de se conformer aux normes de fond des accords multilatéraux désignés à l'annexe XII avant le 31 décembre 1996; ils feront tous leurs efforts pour y adhérer, ainsi qu'à d'autres accords multilatéraux qui favorisent la coopération dans le domaine de la protection des droits de la propriété intellectuelle, sous réserve du droit souverain des Etats Parties au présent Accord d'en décider ainsi.

3. Par "protection de la propriété intellectuelle", on entend en particulier la protection du droit d'auteur, y compris les programmes d'ordinateurs et les bases de données, ainsi que des droits voisins, des marques, des indications géographiques, des dessins et modèles industriels, des brevets, des topographies de circuits intégrés, ainsi que des renseignements non divulgués relatifs au savoir-faire.

4. a) Les Etats Parties au présent Accord s'abstiendront de soumettre les ressortissants des autres Etats Parties à un traitement moins favorable que celui qu'ils accordent aux ressortissants de tout autre Etat en matière de propriété intellectuelle. Tout avantage ou privilège, toute faveur ou immunité découlant:

- i) d'accords bilatéraux en vigueur dans un Etat Partie au présent Accord au moment de l'entrée en vigueur de celui-ci et notifiés aux autres Etats Parties à la date du 1er janvier 1994,
- ii) d'accords multilatéraux existants et futurs, y compris les accords régionaux relatifs à l'intégration économique, auxquels les Etats Parties au présent Accord ne sont pas tous parties,

peuvent être exemptés de cette obligation, à condition que ces accords ne constituent pas une discrimination arbitraire ou injustifiée à l'égard de ressortissants d'autres Etats Parties.

- b) Deux ou plusieurs Etats Parties au présent Accord peuvent conclure d'autres accords octroyant une protection plus large que le présent Accord, à condition que ces accords soient ouverts à tous les autres Etats Parties à des conditions équivalant à celles desdits accords, et que ces Etats Parties soient disposés à entamer de bonne foi des négociations à cet effet.

5. Dans leur législation nationale, les Etats parties au présent Accord assureront également :

- une protection adéquate et efficace des marques de produits et de services, en particulier des marques notoirement connues au niveau international;
- des moyens adéquats et efficaces de protéger les indications géographiques, y compris les appellations d'origine, pour tous les produits, au moins dans la mesure où leur usage induit le public en erreur;
- la licence obligatoire en matière de brevets sera non exclusive, non discriminatoire, donnera droit à une rémunération proportionnelle à la valeur économique de la licence et pourra faire l'objet d'une révision judiciaire. La portée et la durée d'une telle licence seront limitées aux fins auxquelles celle-ci a été autorisée. Les licences accordées pour des motifs de non-exploitation ne seront utilisées que dans la mesure nécessaire pour satisfaire le marché local à des conditions commerciales raisonnables.

6. Les Etats Parties au présent Accord assureront que les procédures d'octroi, d'enregistrement ou de maintien des droits de propriété intellectuelle, ainsi que les moyens de les faire respecter soient loyaux et équitables. Ils ne devront pas être inutilement complexes et coûteux, et ne comporteront pas de délais déraisonnables ou de retards injustifiés. Les moyens de faire respecter ces droits comprendront en particulier l'injonction, des dommages-intérêts adéquats en réparation du préjudice subi par le titulaire du droit ainsi que des mesures provisionnelles, y compris des mesures *inaudita altera parte*.

7. a) Les Etats Parties au présent Accord fixeront les modalités appropriées de l'assistance et de la coopération techniques de leurs autorités respectives. A cette fin, ils coordonneront leurs efforts avec les organisations internationales compétentes, par exemple l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et l'Organisation Européenne des Brevets (OEB), et ce sans préjudice d'autres efforts d'assistance, de coopération et de coordination techniques qu'ils peuvent déployer ailleurs.

b) Les Etats Parties au présent Accord conviennent d'entamer rapidement, à la demande de tout Etat Partie, des consultations d'experts portant sur les activités en rapport avec les conventions internationales en vigueur ou futures relatives à l'harmonisation, l'administration et le respect de la propriété intellectuelle, sur les activités déployées au sein d'organisations internationales telles que l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) et l'OMPI, ainsi que sur les relations entre les Etats Parties et des pays tiers dans le domaine de la propriété intellectuelle.

Article 18 Règles de concurrence entre entreprises

1. Sont incompatibles avec le bon fonctionnement du présent Accord dans la mesure où ils sont susceptibles d'affecter les échanges entre un Etat de l'AELE et la Pologne:

- a) tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées entre entreprises, qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence;

- b) l'exploitation abusive, par une ou plusieurs entreprises, d'une position dominante sur l'ensemble ou dans une partie substantielle du territoire des Etats Parties au présent Accord.
2. Ces dispositions s'appliqueront également aux activités des entreprises publiques et des entreprises auxquelles les Etats Parties au présent Accord ont concédé des privilèges exclusifs ou spéciaux, pour autant que l'application de ces dispositions ne fasse pas obstacle, de jure ou de facto, à l'accomplissement des tâches de caractère public qui leur incombent.
3. Lorsqu'un Etat Partie au présent Accord estime qu'une pratique en particulier est incompatible avec les dispositions du présent article, il peut prendre les mesures appropriées s'il juge nécessaire pour surmonter de graves difficultés imputables aux pratiques en question dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 25.

Article 19 Aides gouvernementales

1. Toute aide accordée par un Etat Partie au présent Accord ou prélevée sur les ressources de cet Etat sous quelque forme que ce soit, qui fausse ou risque de fausser le jeu de la concurrence en favorisant certaines entreprises ou la production de certaines marchandises est, pour autant qu'elle affecte les échanges entre un Etat de l'AELE et la Pologne, réputée incompatible avec le bon fonctionnement du présent Accord.
2. Toutes les pratiques contraires aux dispositions du paragraphe 1 sont évaluées selon les critères énoncés dans l'annexe XIII.
3. Aux fins de l'application des dispositions du paragraphe 1, la Pologne peut, jusqu'au 31 décembre 1996, accorder une aide plus substantielle que ce qui est toléré des Etats de l'AELE selon les critères énoncés dans l'annexe XIII aux fins de promouvoir la réforme et le développement de son économie. Le Comité mixte peut, eu égard à la situation économique de la Pologne, décider de proroger l'application de la présente disposition.
4. Les Etats Parties au présent Accord garantissent la transparence des mesures d'aide gouvernementale en échangeant des observations dans les conditions prévues à l'annexe XIV. Dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur de l'Accord, le Comité mixte devra avoir adopté les règles nécessaires à l'application du présent paragraphe.
5. Si un Etat Partie au présent Accord estime qu'une pratique donnée est incompatible avec les dispositions du paragraphe 1, il peut prendre contre cette pratique des mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 25.

Article 20 Dumping

Lorsqu'un Etat de l'AELE constate des pratiques de dumping, au sens de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, dans ses relations commercia-

les avec la Pologne, ou bien lorsque la Pologne constate de telles pratiques de dumping dans ses relations commerciales avec un Etat de l'AELE, l'Etat Partie en question peut prendre des mesures appropriées contre ces pratiques, conformément à l'Accord relatif à la mise en oeuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et selon les procédures prévues à l'article 25.

Article 21 Mesures d'urgence applicables à l'importation de certains produits

Lorsque l'augmentation des importations d'une marchandise donnée se produit en quantités et dans des conditions qui causent ou risquent de causer:

- a) un préjudice grave aux producteurs nationaux de produits similaires ou directement concurrentiels de l'Etat importateur Partie au présent Accord,
- ou
- b) de graves perturbations dans un secteur quelconque de l'économie, ou des difficultés de nature à entraîner une sévère détérioration de la situation économique d'une région,

l'Etat Partie en question peut prendre les mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 25.

Article 22 Ajustement structurel

1. La Pologne peut prendre à titre exceptionnel et pour une durée limitée, des mesures qui dérogent aux dispositions de l'article 4, sous forme de relèvement des droits de douane.

2. Ces mesures ne peuvent être prises qu'en faveur d'industries naissantes ou de certains secteurs en cours de restructuration ou aux prises avec de graves difficultés, en particulier lorsque celles-ci s'accompagnent d'importants problèmes sociaux.

3. Les droits de douane à l'importation introduits par ces mesures et applicables, en Pologne, aux produits en provenance d'Etats de l'AELE ne peuvent être supérieurs à 25% ad valorem et doivent maintenir un élément préférentiel à l'avantage des produits originaires des Etats de l'AELE. La valeur totale des importations de produits assujettis à ces mesures ne peut être supérieure à 15% des importations totales de produits industriels en provenance des Etats de l'AELE, tels qu'ils sont définis à l'article 2, réalisées durant la dernière année pour laquelle on dispose de statistiques.

4. Ces mesures seront applicables durant une période qui ne dépassera pas cinq ans, à moins que le Comité mixte n'autorise une période plus longue. Elles cesseront de s'appliquer au plus tard à l'expiration de la période transitoire.

5. Aucune mesure de cette nature ne pourra être appliquée à un produit dès lors que plus de trois années se seront écoulées depuis l'élimination de tous les droits de douane et restrictions quantitatives, taxes ou mesures d'effet équivalent qui s'appliquaient à ce produit.

6. La Pologne informera le Comité mixte de toutes mesures exceptionnelles qu'elle entend prendre et, à la demande des Etats de l'AELE, des consultations auront lieu au sein du Comité mixte au sujet de telles mesures et des secteurs auxquels elles doivent s'appliquer, avant qu'elles prennent effet. Lorsqu'elle prendra de telles mesures, la Pologne communiquera au Comité mixte le calendrier de la suppression des droits de douane introduits en application du présent article. Ce calendrier devra prévoir l'abandon progressif de ces droits au plus tard deux ans après leur introduction, aux mêmes taux annuels. Le Comité mixte pourra fixer un calendrier différent.

Article 23 Réexportation et pénurie grave

Lorsque l'application des dispositions des articles 7 et 9 donne lieu:

- a) à la réexportation vers un pays tiers à l'encontre duquel l'Etat exportateur Partie au présent Accord maintient pour le produit en question des restrictions quantitatives à l'exportation voire des mesures ou taxes d'effet équivalent,

ou

- b) à une pénurie grave d'un produit essentiel à l'Etat exportateur Partie au présent Accord, ou au risque d'une telle pénurie,

et lorsque les situations précitées causent ou risquent de causer de graves difficultés à l'Etat exportateur Partie au présent Accord, ce dernier peut prendre les mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 25.

Article 24 Difficultés de balance de paiements

1. Lorsqu'un Etat de l'AELE ou la Pologne éprouve ou est gravement menacé d'éprouver à très bref délai des difficultés de balance des paiements, l'Etat en question ou la Pologne, selon le cas, peut, dans les conditions prévues par l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, adopter des mesures de restriction des échanges, de durée limitée, qui ne sauraient outrepasser le strict nécessaire pour remédier à la situation de la balance de paiements. Ces mesures seront progressivement allégées en fonction de l'amélioration de la balance des paiements et seront rapportées dès que la situation n'en justifiera plus le maintien. L'Etat de l'AELE ou la Pologne, selon le cas, informera sans délai les autres Etats Parties au présent Accord ainsi que le Comité mixte de l'introduction de ces mesures et, si possible, du calendrier de leur suppression.

2. Les Etats Parties au présent Accord s'efforceront néanmoins de s'abstenir de prendre des mesures restrictives à des fins d'équilibre de la balance des paiements.

Article 25 Procédure d'application des mesures de sauvegarde

1. Avant d'entamer la procédure d'application des mesures de sauvegarde énoncée dans les paragraphes suivants du présent article, les Etats Parties au présent Accord s'efforceront de résoudre les différends qui les opposent par le moyen de consultations directes et en informeront les autres Etats Parties.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 6 du présent article, un Etat Partie qui envisage de recourir à des mesures de sauvegarde en fait part sans délai aux autres Etats Parties et au Comité mixte, et leur communique tous renseignements utiles. Les consultations entre les Etats Parties auront lieu sans délai au sein du Comité mixte dans le dessein de trouver une solution mutuellement acceptable.

3. a) En ce qui concerne les articles 18 et 19, les Etats Parties en cause apporteront au Comité mixte toute l'assistance requise en vue de l'examen du dossier et, lorsque la situation s'y prêtera, en vue d'abolir la pratique contestée. Si l'Etat Partie en question ne met pas fin à la pratique contestée dans le délai fixé par le Comité mixte ou si le Comité mixte ne parvient pas à un accord trois mois au plus tard après avoir été saisi de l'affaire, l'Etat Partie en cause pourra prendre les mesures appropriées pour surmonter les difficultés résultant de la pratique en question.
- b) En ce qui concerne les articles 20, 21 et 23, le Comité mixte examinera le dossier ou la situation et pourra prendre toute décision propre à mettre fin aux difficultés notifiées par l'Etat Partie en cause. Faute d'une telle décision dans les trente jours qui suivent la notification du cas au Comité mixte, l'Etat Partie en cause pourra prendre les mesures propres à remédier à la situation.
- c) En ce qui concerne l'article 31, l'Etat Partie en cause pourra prendre les mesures appropriées à l'issue des consultations ou après que trois mois se seront écoulés à compter de la date de la notification du cas.

4. Les mesures de sauvegarde prises sont immédiatement notifiées aux Etats Parties au présent Accord et au Comité mixte. Elles se limitent, quant à leur portée et à la durée de leur validité, au strict nécessaire pour remédier à la situation qui en a provoqué l'application et ne sauraient outrepasser le préjudice imputable à la pratique ou aux difficultés en question. Les mesures qui apportent le moins de perturbation au fonctionnement du présent Accord doivent être choisies par priorité. Les mesures que prend la Pologne à l'encontre d'un acte ou d'une omission d'un Etat de l'AELE ne peuvent affecter que les échanges avec cet Etat. Les mesures prises à l'encontre d'un acte ou d'une omission de la Pologne ne peuvent l'être que par l'Etat ou les Etats de l'AELE dont cet acte ou cette omission ont affecté les échanges.

5. Les mesures de sauvegarde font l'objet de consultations périodiques au sein du Comité mixte en vue de leur allègement, de leur remplacement ou de leur suppression dans les plus brefs délais.

6. Lorsque des circonstances exceptionnelles appelant une intervention immédiate excluent l'examen préalable, l'Etat Partie intéressé peut, dans les situations visées aux articles 20, 21 et 23 ainsi que dans les cas d'aide gouvernementale ayant une incidence directe et immédiate sur les échanges entre les Etats Parties, appliquer immédiatement les mesures conservatoires strictement nécessaires pour faire face à la situation. Ces mesures sont notifiées sans délai, et des consultations entre les Etats Parties au présent Accord ont lieu au sein du Comité mixte dès que possible.

Article 26 Exceptions au titre de la sécurité

Aucune disposition du présent Accord n'empêche un Etat Partie de prendre les mesures qu'il estime nécessaires:

- a) en vue d'empêcher la divulgation de renseignements contraires aux intérêts essentiels de sa sécurité;
- b) en vue de protéger les intérêts essentiels de sa sécurité, de s'acquitter d'obligations qui lui incombent sur le plan international ou de mettre en oeuvre des politiques nationales
 - i) qui ont trait au commerce d'armes, de munitions ou de matériel de guerre, sous réserve que ces mesures ne portent pas préjudice aux conditions de la concurrence entre produits non destinés à des usages spécifiquement militaires, ainsi qu'au commerce d'autres marchandises, matériaux ou services tel qu'il s'exerce, directement ou indirectement, pour l'approvisionnement d'un établissement militaire;
 - ii) qui ont trait à la non-prolifération des armes biologiques et chimiques, de l'armement atomique ou d'autres engins explosifs nucléaires;
 - iii) en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale constituant une menace de guerre.

Article 27 Le Comité mixte

1. L'exécution du présent Accord sera contrôlée et administrée par un Comité mixte. L'activité de ce comité sera coordonnée avec celle du Comité mixte institué en application de la Déclaration de Göteborg.

2. Aux fins de la bonne exécution du présent Accord, les Etats qui y sont Parties procèdent à des échanges d'informations et, à la demande de l'un d'entre eux, se consultent au sein du Comité mixte. Celui-ci se préoccupe de la possibilité de poursuivre l'élimination des obstacles aux échanges entre les Etats de l'AELE et la Pologne.

3. Le Comité mixte est habilité à prendre des décisions sur les cas prévus dans le présent Accord. Sur les autres sujets, il peut formuler des recommandations.

Article 28

Procédures du Comité mixte

1. Aux fins de la bonne exécution du présent Accord, le Comité mixte se réunit chaque fois qu'il est nécessaire, mais au moins une fois par an. Chacun des Etats Parties à l'Accord peut en demander la convocation.
2. Le Comité mixte se prononce d'un commun accord.
3. Lorsqu'au sein du Comité mixte, un représentant de l'un des Etats Parties au présent Accord a accepté une décision sous réserve de sa conformité avec des dispositions constitutionnelles, la décision entre en vigueur, si elle ne fait pas elle-même mention d'une date ultérieure, le jour où la levée de la réserve est notifiée.
4. Le Comité mixte établit son règlement intérieur qui doit notamment contenir des dispositions relatives à la convocation de ses réunions, à la désignation de son président et au mandat de ce dernier.
5. Le Comité mixte peut décider de constituer tout sous-comité ou groupe de travail qu'il juge nécessaire pour le seconder dans l'accomplissement de ses tâches.

Article 29

Clause évolutive

1. Lorsqu'un Etat Partie au présent Accord estime qu'il serait utile dans l'intérêt de l'économie des Etats Parties de développer et d'approfondir les relations établies par l'Accord en les étendant à des domaines non couverts par celui-ci, il soumet une demande motivée aux autres Etats Parties au présent Accord. Les Etats Parties peuvent confier au Comité mixte le soin d'examiner cette demande et de leur formuler, le cas échéant, des recommandations, en particulier en vue de l'ouverture de négociations.
2. Les accords résultant de la procédure définie au paragraphe 1 sont soumis à ratification ou à approbation par les Etats Parties au présent Accord selon les procédures qui leur sont propres.

Article 30

Services et investissement

1. Les Etats Parties au présent Accord reconnaissent l'importance croissante de certains secteurs comme celui des services et celui des investissements. Dans leurs efforts pour développer et élargir progressivement leur coopération, notamment dans le contexte de l'intégration européenne, ils agiront ensemble dans le dessein d'aboutir à la libéralisation graduelle et à l'ouverture réciproque de marchés propices aux investissements et aux échanges de services, compte tenu des travaux pertinents du GATT en la matière.

2. Les Etats de l'AELE et la Pologne s'entretiendront au sein du Comité mixte des possibilités d'étendre leurs relations commerciales aux domaines de l'investissement extérieur direct et de l'échange de services.

Article 31 Exécution des obligations

1. Les Etats Parties au présent Accord prennent toutes les mesures nécessaires à la réalisation des objectifs de l'Accord et à l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu de l'Accord.

2. Si un Etat de l'AELE estime que la Pologne, ou si la Pologne estime qu'un Etat de l'AELE a manqué à une obligation qui lui incombe en vertu de l'Accord, l'Etat en question peut prendre les mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 25.

Article 32 Annexes et protocoles

Les annexes et protocoles du présent Accord en sont parties intégrantes. Le Comité mixte peut décider de modifier les annexes, ainsi que les protocoles A et B.

Article 33 Relations commerciales régies par d'autres accords

1. Le présent Accord s'applique aux relations commerciales entre, d'une part, chacun des Etats de l'AELE et, d'autre part, la Pologne, mais non pas aux relations commerciales réciproques entre Etats de l'AELE, sauf disposition contraire du présent Accord.

2. a) L'Accord entre la Finlande et la Pologne sur l'élimination réciproque des obstacles aux échanges, signé le 29 septembre 1976, modifié (ci-après dénommé Accord Finlande-Pologne), reste en vigueur jusqu'à ce que la substance des avantages réciproques concédés à ses parties par l'Accord Finlande-Pologne ait été intégralement remplacée par le présent Accord.

Il sera alors mis fin à l'Accord Finlande-Pologne par une décision conjointe de la Finlande et de la Pologne. Les autres Parties au présent Accord seront informées sans délai de cette décision.

- b) Les dispositions des articles 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 22, 23, 29, et 30 du présent Accord s'appliquent également, mutatis mutandis, aux échanges entre la Finlande et la Pologne assujettis à l'Accord Finlande-Pologne.
- c) Des règles particulières d'application du présent article figurent à l'annexe XV et XVI au présent Accord.

Article 34 Unions douanières, zones de libre-échange et commerce frontalier

Le présent Accord ne fait pas obstacle au maintien ou à la constitution d'unions douanières ou de zones de libre-échange, ni aux arrangements relatifs au commerce frontalier, pour autant que ceux-ci ne portent pas atteinte au régime des relations commerciales et, en particulier, aux dispositions du présent Accord qui concernent les règles d'origine.

Article 35 Application territoriale

Le présent Accord s'applique sur le territoire des Etats qui y sont Parties.

Article 36 Amendements

A l'exception de ceux dont il est fait mention au paragraphe 3 de l'article 27, les amendements au présent Accord que le Comité mixte a approuvés sont soumis aux Etats Parties pour acceptation et entrent en vigueur s'ils ont été acceptés par tous les Etats Parties à l'Accord. Les instruments d'acceptation sont confiés au Dépositaire.

Article 37 Adhésion

1. Tout Etat Membre de l'Association européenne de libre-échange peut adhérer au présent Accord, à condition que le Comité mixte décide d'approuver son adhésion, laquelle doit être négociée entre l'Etat candidat et les Etats Parties intéressés, dans les termes et aux conditions énoncés dans la décision. L'instrument d'adhésion est confié au Dépositaire.

2. Au regard de l'Etat qui décide d'y adhérer, l'Accord entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit le dépôt de son adhésion.

Article 38 Retrait et expiration

1. Chacun des Etats Parties peut se retirer du présent Accord moyennant notification écrite adressée au Dépositaire. Le retrait prend effet six mois après la date de réception de la notification par le Dépositaire.

2. Si la Pologne se retire, l'Accord expire à la fin du délai du préavis et si tous les Etats de l'AELE se retirent, il expire à la fin du dernier délai de préavis.

3. Tout Etat Membre de l'AELE qui se retire de la Convention instituant l'Association européenne de libre-échange cesse ipso facto d'être un Etat Partie au présent Accord le jour même où son retrait prend effet.

Article 39 Entrée en vigueur

1. Le présent Accord entre en vigueur le 1er avril 1993 pour ce qui concerne les Etats signataires qui auront alors remis au Dépositaire leur instrument de ratification ou d'acceptation, à condition que la Pologne soit parmi les Etats qui ont remis leur instrument de ratification ou d'acceptation.

2. Pour ce qui concerne un Etat Signataire qui dépose son instrument de ratification ou d'acceptation après le 1er avril 1993, le présent Accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit la remise de son instrument au Dépositaire, à condition que pour ce qui concerne la Pologne, l'Accord entre en vigueur au plus tard à la même date.

3. Tout Etat Signataire peut, déjà lors de la signature de l'Accord, déclarer que, durant une phase initiale, il appliquera l'Accord provisoirement si l'Accord ne peut entrer en vigueur en relation avec cet Etat au 1er avril 1993, à condition qu'il soit entré en vigueur pour ce qui concerne la Pologne.

Article 40 Le Dépositaire

Le Gouvernement de la Suède, agissant en qualité de Dépositaire, notifie à tous les Etats qui ont signé le présent Accord ou qui y ont adhéré le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, l'entrée en vigueur du présent Accord, tout autre acte ou notification relatif au présent Accord, ou l'expiration dudit Accord.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT à Genève, le 10 décembre 1992, le texte anglais faisant foi, en un seul exemplaire authentique qui sera déposé auprès du Gouvernement de la Suède. Le Dépositaire en transmettra copie certifiée conforme à tous les Etats Signataires et Adhérents au présent Accord.

**Protocole d'entente relatif à l'Accord entre les Etats de l'AELE
et la République de Pologne¹³⁾**

Signé à Genève, le 10 décembre 1992

1. Les Etats de l'AELE et la Pologne reconnaissent qu'il existe un certain parallélisme entre les niveaux de concessions en ce qui concerne les tarifs douaniers, les restrictions quantitatives, les taxes et mesures d'effet équivalent au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et la Pologne, d'une part, et l'Accord européen CE-Pologne, d'autre part. Les Etats de l'AELE et la Pologne reconnaissent également que ce parallélisme devrait pour l'essentiel être préservé durant toute la période transitoire. Si l'une ou l'autre des Parties à l'Accord Europe accélère l'abolition des obstacles aux échanges précités, la question sera soulevée au sein du Comité mixte en vue de parvenir, entre les Etats de l'AELE et la Pologne également, à un niveau comparable de libéralisation. La possibilité d'établir le même parallélisme entre des concessions échangées dans des conditions spéciales sera examinée au sein du Comité mixte.
2. Les Etats de l'AELE et la Pologne sont convenus que les articles mentionnés à l'annexe V et l'annexe VIII et marqués d'un astérisque (*) seront couverts par les seules dispositions de l'annexe où ils figurent et à condition que le traitement dont ils sont l'objet dans les échanges entre les Etats de l'AELE et la Pologne et celui qui leur est réservé dans les échanges entre les Communautés européennes et la Pologne soient parallèles.
3. Selon le paragraphe 5 de l'article 3 du protocole A, la Pologne peut introduire un système de mesures de compensation de prix. Les Etats de l'AELE conviennent de fournir une assistance technique dans l'élaboration et la mise en oeuvre d'un tel système.
4. L'Autriche et la Pologne sont convenues de limiter la durée de leurs concessions respectives sous le protocole A de façon à pouvoir passer minutieusement en revue leurs flux commerciaux et les perspectives pour les produits couverts par le protocole A. Il est dans l'intention des deux Etats Parties concernés d'étendre le protocole A au delà du 1er janvier 1995 et d'utiliser la revue à laquelle il est fait référence ci-dessus à cet effet.

13) Traduction du texte original anglais.

5. Eu égard au fait que des problèmes sérieux risquent de se poser au cours de la restructuration du secteur polonais de la pêche, il sera loisible à la Pologne de déroger aux dispositions de l'article 2, paragraphe 4, de l'annexe II, et ce jusqu'au 31 décembre 2002. Si, passé cette date, il ne lui est pas possible de se conformer aux prescriptions du présent paragraphe, la Pologne pourra saisir le Comité mixte de la question aux fins de trouver aux problèmes soulevés la solution qui convient.
6. La Pologne notifiera aux Etats de l'AELE tous les arrangements pris pour la mise en oeuvre de la coopération administrative entre la Pologne, la RFTS et la Hongrie en vue de l'application des dispositions du protocole B ainsi que les modifications apportées à ce protocole.
7. Les Etats de l'AELE et la Pologne sont convenus que les dispositions de l'article 23 du protocole B ne seront pas applicables avant le 1er janvier 1994. Le Comité mixte prorogera cette dérogation, à condition que la pratique actuellement en usage entre la Pologne et les Communautés européennes ne soit pas modifiée et qu'aucune distorsion sérieuse des échanges ou conséquence néfaste résultant d'un préjudice grave subi par les producteurs de marchandises similaires ou directement concurrentielles ne se soit produite par suite de la non-application des dispositions de l'article 23.
8. Les Etats de l'AELE et la Pologne confirment que lorsqu'une réduction des droits de douane s'effectue par suspension durant une période déterminée, les droits réduits se substitueront aux droits de base uniquement durant ladite période de suspension, et que chaque fois qu'il sera procédé à une suspension partielle des droits de douane, la marge préférentielle entre les Parties sera préservée.
9. Le droit de l'Islande de retenir des droits de douane à caractère fiscal tels qu'indiqués à la table I du protocole C, en conformité avec l'article 5, ne devrait pas résulter en un traitement moins favorable pour la Pologne en ce qui concerne les produits spécifiés dans cette table que celui accordé par l'Islande à les Communautés européennes dans le cadre de l'Espace économique européen.
10. Les Etats de l'AELE et la Pologne sont convenus que les exceptions énumérées dans l'annexe VI de l'article 7 et dans les annexes IX et X de l'article 9 seront réexaminées après l'entrée en vigueur de l'Accord conclu entre les Etats de l'AELE et les Communautés européennes sur l'instauration de l'Espace économique européen.
11. Les Etats de l'AELE et la Pologne sont convenus que les articles 7 et 9 ne s'appliquent pas lorsque les mesures qu'ils prévoient pourraient être requises à

des fins d'administration d'accords internationaux ou pour prévenir des mesures de protection de la partie importatrice.

12. Quant aux règles de concurrence concernant les entreprises, les Etats Parties reconnaissent que la Pologne a besoin d'un délai de trois ans pour instaurer les mesures législatives et les mesures d'exécution nécessaires.
13. Les Etats de l'AELE et la Pologne sont convenus de tenir des consultations au sein du Comité mixte en vue d'étudier la possibilité de compléter les critères énoncés à l'annexe XIII à l'article 19 par les critères issus de l'Accord passé entre les Etats de l'AELE et les Communautés européennes sur l'instauration d'un Espace économique européen, après que ledit accord sera entrée en vigueur.
14. Aux fins de l'interprétation du paragraphe 3 de l'article 19, les Etats au Présent Accord sont convenus que l'expression "plus substantielle" se rapporte au niveau de l'aide accordée moyennant l'application des mesures énoncées au paragraphe c) de l'annexe XIII, et que l'application de mesures normalement incompatibles selon les dispositions du paragraphe d) pourrait se justifier temporairement par la restructuration de l'économie de la Pologne, à condition que ces pratiques soient compatibles avec les règles applicables aux aides publiques au sens de l'Accord instituant une Association entre la Pologne et les Communautés européennes, tel qu'il est appliqué par les Parties audit accord.
15. A propos du paragraphe 3 de l'article 22, en cas de désaccord sur la valeur réelle des importations de produits industriels, on se référera aux statistiques du commerce international, telles que celles de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE/ONU), du GATT et de l'OCDE.
16. A l'article 26 b) i), l'expression "au commerce d'autres marchandises, matériaux ou services" se rapporte aux produits à usage à la fois civil et militaire (dits produits à "double usage").
17. Les Etats de l'AELE et la Pologne sont convenus que dans le cas où des sauvegardes spécifiques seraient appliquées entre la et la Pologne dans leur commerce de textiles et de vêtements de confection, les mécanismes convenus ou autrement mis en oeuvre entre les Communautés européennes et la Pologne dans ce secteur ainsi que les modalités de leur mise en oeuvre seront activés chaque fois qu'il est nécessaire mais non pas pour une période plus longue que celle qui sera en vigueur entre la Pologne et la CE.

L'accès aux marchés des Etats Parties au présent Accord ne sera cependant, en pareil cas et sans préjudice des dispositions de l'article 22, pas moins favorable pour ce qui est des droits de douane, des restrictions quantitatives, des taxes et mesures d'effet équivalent qu'au moment de l'entrée en vigueur du présent Accord.

18. Si le régime polonais d'importation des voitures automobiles, camions et autocars, en particulier en relation avec les Communautés européennes, implique une discrimination à l'encontre des fabrications de l'AELE, les Etats Parties réexamineront la question en vue de trouver une solution acceptable.
19. Pour ce qui concerne les marchandises exportées d'un Etat de l'AELE en vue de leur ouvraison (ouvraison délocalisée) en Pologne et les marchandises ouvrées en Pologne (ouvraison sur place), les Etats Parties au présent Accord se déclarent prêts à discuter dans les plus brefs délais des arrangements aux termes desquels:
- ces marchandises seraient admises en Pologne en franchise de douane en vue de leur ouvraison sous réserve de réexportation;
 - les produits résultant de cette ouvraison seraient admis en franchise totale ou partielle de droits de douane ou de taxes d'effet équivalent à l'importation dans un Etat de l'AELE.
20. Les Etats de l'AELE et la Pologne considèrent qu'une procédure d'arbitrage pourrait être envisagée dans le cas des différends qui ne peuvent être réglés par voie de consultations entre les Etats Parties en cause ou au sein du Comité mixte. Ce dernier devra examiner plus avant cette possibilité, par exemple au regard des dispositions de l'article 18.

Arrangement

Sous forme d'un échange de lettres entre la Confédération suisse et la République de Pologne relatif aux produits agricoles¹⁴⁾

Signé à Genève, le 10 décembre 1992

Genève, le 10 décembre 1992

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer aux négociations portant sur l'arrangement applicable aux produits agricoles entre la Confédération suisse (ci-après dénommée la Suisse) et la République de Pologne (ci-après dénommée Pologne), qui ont eu lieu dans le cadre des négociations en vue de la conclusion d'un Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et la Pologne, et qui avaient en particulier pour objet l'application de l'article 13 de cet Accord.

Par la présente, je vous confirme que ces négociations ont eu pour résultats:

- I** des concessions tarifaires accordées par la Suisse à la Pologne dans les conditions énoncées à l'annexe I à la présente lettre;
- II** aux fins de la mise en oeuvre des dispositions de l'annexe I, l'annexe II à la présente lettre définit des règles d'origine et des méthodes de coopération administrative;
- III** les annexes I et II précitées constituent une partie intégrante au présent Accord.

En outre, la Suisse et la Pologne examineront toutes les difficultés qui pourraient surgir à propos de leurs échanges de produits agricoles et s'efforceront d'y apporter des solutions appropriées. Les deux pays entendent poursuivre leurs efforts pour mener à bien la libéralisation progressive de leur commerce mutuel de produits agricoles dans le cadre de leurs politiques respectives, dans le respect de leurs engagements

14) Traduction du texte original anglais.

internationaux et compte tenu des résultats du cycle de négociations de l'Uruguay. A cette fin, la Suisse et la Pologne réexamineront de temps à autre les conditions de leurs échanges de produits agricoles. La Pologne et la Suisse s'attacheront à promouvoir leur coopération scientifique et technique en ce qui concerne l'agriculture.

Le présent Accord s'applique également à la Principauté du Liechtenstein aussi longtemps que ce pays reste lié à la Confédération suisse par un traité d'union douanière.

Le présent échange de lettres sera approuvé par les Parties Contractantes selon leurs propres procédures et entrera en vigueur ou sera appliqué provisoirement à la même date que l'Accord entre les Etats de l'AELE et la Pologne pour ce qui concerne la Pologne et la Suisse.

Le présent arrangement restera en vigueur aussi longtemps que ses Parties Contractantes demeureront Parties Contractantes de l'Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et la Pologne.

Le retrait, de la part de la Pologne ou de la Suisse, de l'Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et la Pologne mettra fin à l'arrangement, qui cessera de porter effet à la date même où le retrait deviendra effectif.

Je vous serai obligé de bien vouloir me confirmer l'accord de la partie polonaise avec le contenu de la présente lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, les assurances de ma très haute considération.

Pour la Confédération suisse

Le Chef de la Délégation suisse

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour dont toute la teneur est la suivante: "J'ai l'honneur de me référer aux négociations portant sur l'arrangement applicable aux produits agricoles entre la Confédération suisse (ci-après dénommée la Suisse) et la République de Pologne (ci-après dénommée Pologne), qui ont eu lieu dans le cadre des négociations en vue de la conclusion d'un Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et la Pologne, et qui avaient en particulier pour objet l'application de l'article 13 de cet Accord.

Par la présente, je vous confirme que ces négociations ont eu pour résultats:

- I.** des concessions tarifaires accordées par la Suisse à la Pologne dans les conditions énoncées à l'annexe I à la présente lettre;
- II.** aux fins de la mise en oeuvre des dispositions de l'annexe I, l'annexe II à la présente lettre définit des règles d'origine et des méthodes de coopération administrative;
- III.** les annexes I et II précitées constituent une partie intégrante au présent Accord.

En outre, la Suisse et la Pologne examineront toutes les difficultés qui pourraient surgir à propos de leurs échanges de produits agricoles et s'efforceront d'y apporter des solutions appropriées. Les deux pays entendent poursuivre leurs efforts pour mener à bien la libéralisation progressive de leur commerce mutuel de produits agricoles dans le cadre de leurs politiques respectives, dans le respect de leurs engagements internationaux et compte tenu des résultats du cycle de négociations de l'Uruguay. A cette fin, la Suisse et la Pologne réexamineront de temps à autre les conditions de leurs échanges de produits agricoles. La Pologne et la Suisse s'attacheront à promouvoir leur coopération scientifique et technique en ce qui concerne l'agriculture.

Le présent Accord s'applique également à la Principauté du Liechtenstein aussi longtemps que ce pays reste lié à la Confédération suisse par un traité d'union douanière.

Le présent échange de lettres sera approuvé par les Parties Contractantes selon leurs propres procédures et entrera en vigueur ou sera appliqué provisoirement à la même date que l'Accord entre les Etats de l'AELE et la Pologne pour ce qui concerne la Pologne et la Suisse.

Le présent arrangement restera en vigueur aussi longtemps que ses Parties Contractantes demeureront Parties Contractantes de l'Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et la Pologne.

Le retrait, de la part de la Pologne ou de la Suisse, de l'Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et la Pologne mettra fin à l'arrangement, qui cessera de porter effet à la date même où le retrait deviendra effectif.

Je vous serai obligé de bien vouloir me confirmer l'accord de la partie polonaise avec le contenu de la présente lettre."

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de la partie polonaise avec le contenu de cette lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, les assurances de ma très haute considération.

Pour la République de Pologne

Le Chef de la Délégation polonaise

Concessions tarifaires accordées par la Confédération suisse à la République de Pologne

A partir de la date de l'entrée en vigueur de l'Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et la République de Pologne, la Suisse¹⁾ accordera à la République de Pologne les concessions tarifaires autonomes²⁾ ci-après pour les produits originaires de la République de Pologne.

A. Réduction totale des droits de douane

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises
0101.1100	Chevaux, vivants: - reproducteurs de race pure
0101.1910	- autres:
0101.1990	- - de boucherie
	- - autres
0102.9010	Animaux vivants de l'espèce bovine, autres que les reproducteurs de race pure:
0102.9090	- - de boucherie
	- - autres
0103.9100	Animaux vivants de l'espèce porcine, autres que les reproducteurs de race pure:
0103.9200	- d'un poids inférieur à 50 kg
	- d'un poids égal ou supérieur à 50 kg
0104.1000	Animaux vivants de l'espèce ovine
0105.9900	Canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, d'un poids excédant 185 g
0106.0090	Autres animaux vivants
0201.1000	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées:
0201.2000	- en carcasses ou demi-carcasses
0201.3000	- autres morceaux non désossés
	- désossées

¹⁾ Ces concessions seront appliquées aux importations de la Pologne vers le Liechtenstein aussi longtemps que le Traité du 29 mars 1923 entre la Confédération suisse et la Principauté du Liechtenstein reste en vigueur.

²⁾ Pour les positions assujetties à des mesures non tarifaires, y compris les taxes et impôts, la Suisse se réserve le droit, après avoir consulté la Pologne, d'adapter les concessions pour tenir compte de modifications à venir du régime suisse d'importation de produits agricoles, notamment celles qui pourraient résulter des négociations commerciales multilatérales du GATT. Les marges concédées en conséquence à l'Annexe I au présent Accord seront maintenues lorsqu'un nouveau régime sera introduit. Ce principe sera également appliqué aux positions assujetties uniquement à des droits de douane et où la Suisse réduira partiellement les taux MFN suite aux négociations de l'Uruguay Round du GATT.

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises
0202.1000 0202.2000 0202.3000	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées: - en carcasses ou demi-carcasses - autres morceaux non désossés - désossées
0203.1100 0203.1200 0203.1900	Viandes des animaux de l'espèce porcine (y compris les sangliers), fraîches, réfrigérées ou congelées: - fraîches ou réfrigérées: - - en carcasses ou demi-carcasses - - jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés - - autres - congelées:
0203.2100 0203.2200 0203.2900	- - en carcasses ou demi-carcasses - - jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés - - autres
0204.1000 0204.2100 0204.2200 0204.2300 0204.3000 0204.4100 0204.4200 0204.4300 0204.5000	Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées: - carcasses et demi-carcasses d'agneau, fraîches ou réfrigérées - autres viandes des animaux de l'espèce ovine, fraîches ou réfrigérées: - - en carcasses ou demi-carcasses - - en autres morceaux non désossés - - désossées - carcasses et demi-carcasses d'agneau, congelées - autres viandes des animaux de l'espèce ovine, congelées: - - en carcasses ou demi-carcasses - - en autres morceaux non désossés - - désossées - viandes des animaux de l'espèce caprine
0205.0000	Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, fraîches, réfrigérées ou congelées
0206.1000 0206.2100 0206.2200 0206.2900 0206.3000 0206.4100 0206.4900 0206.8000 0206.9000	Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés: - de l'espèce bovine, frais ou réfrigérés - de l'espèce bovine, congelés: - - langues - - foies - - autres - de l'espèce porcine, frais ou réfrigérés - de l'espèce porcine, congelés: - - foies - - autres - autres, frais ou réfrigérés - autres, congelés
0207.5000	Foies de volailles, congelés

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises
0210.1100 0210.1900	Viandes de l'espèce porcine, salées ou en saumure, séchées ou fumées: - jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés - autres, à l'exception des poitrines (entrelardées) et leurs morceaux
0504.0010 0504.0090	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons: - caillettes - autres
0505.1010 0505.1090	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation; poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes: - plumes des espèces utilisées pour le rembourrage; duvet: - - plumes à lit et duvet, bruts, non lavés - - autres - autres:
0505.9010 0505.9090	- - poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes - - autres
0511.9900	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts du Chapitre 1, impropres à l'alimentation humaine, à l'exception du sperme de taureaux ou des produits de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques ou des animaux morts du chapitre 3
0602.4090	Rosiers, greffés ou non, autres que les rosiers-sauvageons et rosiers-tiges sauvages
0602.9999	Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures racinées, à l'exception des arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles, rhododendrons, azalées et rosiers, blanc de champignons, plants (issus de semis ou de multiplication végétative) de végétaux d'utilité ou autres plants à racines nues
0603.1011	Oeillets, frais, importés du 1er mai au 25 octobre
0603.1012	Roses, fraîches, importées du 1er mai au 25 octobre
0603.9010	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, séchés, à l'état naturel
0604.1090	Mousses et lichens, autres que frais ou simplement séchés
0701.1000	Pommes de terre de semence, à l'état frais ou réfrigéré
ex 0702.0000	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré, importées du 1er novembre au 31 mars
0703.1010	Petits oignons à planter, à l'état frais ou réfrigéré
0703.1090	Autres oignons et échalotes, à l'état frais ou réfrigéré
0703.2000	Aulx, à l'état frais ou réfrigéré
0704.1000	Choux-fleurs et choux-fleurs brocolis, à l'état frais ou réfrigéré
0704.9010	Choux rouges, choux blancs et choux de Milan, à l'état frais ou réfrigéré

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises
0709.5100	Champignons, à l'état frais ou réfrigéré
0709.6011	Poivrons, à l'état frais ou réfrigéré, importés du 1er novembre au 31 mars
0712.2000	Oignons, secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés
0712.3000	Champignons et truffes, secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés
	Légumes à cosse secs, écosés, en grains entiers, non travaillés:
0713.1010	- pois (<i>Pisum Sativum</i>)
0713.2010	- pois chiches (<i>garbanzos</i>)
0713.3110	- haricots des espèces <i>Vigna mungo</i> (L.) Hepper ou <i>Vigna radiata</i> (L.) Wilczek
0713.3210	- haricots «petits rouges» (<i>haricots Adzuki</i>) (<i>Phaseolus</i> ou <i>Vigna angularis</i>)
0713.3310	- haricots communs (<i>Phaseolus vulgaris</i>)
0713.3910	- autres haricots
0714.2000	Patates douces, à l'état frais ou séché, même débitées en morceaux ou agglomérées sous forme de pellets
0808.1010	Pommes, à l'état frais, à découvert
0809.2000	Cerises, à l'état frais
	Prunes et prunelles, à l'état frais
0809.4010	- à découvert
0809.4090	- autrement emballées
0810.1000	Fraises, à l'état frais
0810.2000	Framboises, mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises, à l'état frais
0810.3000	Groseilles à grappes, y compris les cassis, et groseilles à maquereau, à l'état frais
0810.4000	Airelles, myrtilles et autres fruits du genre <i>Vaccinium</i> , à l'état frais
0813.1000	Abricots, séchés
0813.2010	Pruneaux, séchés, entiers
0909.2000	Graines de coriandre
0909.3000	Graines de cumin
0909.4000	Graines de carvi
0909.5000	Graines de fenouil; baies de genièvre
0910.4000	Thym; feuilles de laurier
1001.1020	Froment (blé) dur, dénaturé
1001.9020	Autre froment (blé) et méteil, dénaturés
1002.0020	Seigle, dénaturé
1003.0000	Orge

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises
1004.0000	Avoine
1008.1000	Sarrasin
1008.2000	Millet
1008.3000	Alpiste
1008.9012	Triticale, dénaturé
1008.9090	Autres céréales, à l'exception du triticale
1104.3000	Germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus
1105.1020	Farine et semoule, de pommes de terre, dénaturées
1105.2020	Flocons de pommes de terre, dénaturés
1204.0000	Graines de lin, même concassées
1205.0000	Graines de navette ou de colza, même concassées
1206.0000	Graines de tournesol, même concassées
1209.1100	Graines de betteraves à sucre, à ensemercer Autres graines, fruits et spores, à ensemercer, autres que les graines de betteraves, les autres graines fourragères ou les graines de plantes herbacées utilisées principalement pour leurs fleurs:
1209.9100	- graines de légumes
1209.9900	- autres
1210.1000	Cônes de houblon frais ou secs, non broyés ni moulus ni sous forme de pellets
1210.2000	Cônes de houblon frais ou secs, broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline
1211.9090	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides ou similaires, frais ou secs, coupés, concassés ou pulvérisés, autres que les racines de réglisse ou les racines de ginseng
1212.9100	Betteraves à sucre
1212.9990	Noyaux et amandes de fruits (autres que les amandes d'abricots, de pêches ou de prunes) et autres produits végétaux (autres que les betteraves à sucre, les cannes à sucre et les racines de chicorée, séchées) servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs
1214.9000	Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, même agglomérés sous forme de pellets
1302.1900	Sucs et extraits végétaux, autres que l'opium et autres que de réglisse, de houblon, de pyrèthre ou de racines de plantes à roténone

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises
ex 1501.0010	Saindoux et autres graisses de porc, à usages techniques
ex 1506.0000	Huile de pied de boeuf, graisses d'os et huile d'os, à usages techniques
ex 1515.1100	Huile de lin brute et ses fractions, pour usages techniques
ex 1515.3000	Huile de ricin et ses fractions, à usages techniques
ex 1518.0010	Mélanges d'huiles végétales non alimentaires, pour usages techniques
1518.0091	Huile de soja époxydée
1518.0099	Graisses et autres huiles, animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du no 1516; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent Chapitre, non dénommés ni compris ailleurs
1602.2010	Préparations à base de foie d'oie
1804.0000	Beurre, graisse et huile de cacao
ex 2001.9029	Champignons préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique
2003.1000	Champignons préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique
ex 2101.3000	Chicorée torréfiée et ses extraits, essences et concentrés
2103.2000	«Tomato-ketchup» et autres sauces tomates
ex 2104.2000	Préparations alimentaires composites homogénéisées, autres que celles contenant de la viande ou des abats
	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres:
2207.1000	- alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus
2207.2000	- alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres
2208.9010	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol
	Vodka, en récipients d'une contenance:
ex 2208.9021	- excédant 2 l
ex 2208.9022	- n'excédant pas 2 l
2301.2000	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises
2303.1000	Résidus d'amidonnerie et résidus similaires
2303.2000	Pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie
2304.0000	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja
2306.4000	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales de navette ou de colza
2309.9020	Aliments pour animaux, de coquillages vides concassés; aliments pour oiseaux, de matières minérales
2309.9040	Solubles de poissons ou de mammifères marins, non mélangés, même concentrés ou pulvérisés
2401.1090	Tabacs non écôtés, pour d'autres usages que la fabrication industrielle de cigares, de cigarettes, de tabac à fumer, de tabac à mâcher, de tabac en rouleaux et de tabac à priser
2401.2090	Tabacs partiellement ou totalement écôtés, pour d'autres usages que la fabrication industrielle de cigares, de cigarettes, de tabac à fumer, de tabac à mâcher, de tabac en rouleaux et de tabac à priser
2401.3090	Déchets de tabac, pour d'autres usages que la fabrication industrielle de cigares, de cigarettes, de tabac à fumer, de tabac à mâcher, de tabac en rouleaux et de tabac à priser
	Cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac :
2402.2010	- cigarettes contenant du tabac :
2402.2020	- - d'un poids unitaire excédant 1,35 g
2402.9000	- - d'un poids unitaire n'excédant pas 1,35 g
	- autres

B. Réduction des droits de douane de 50 %

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises	Taux du droit applicable Fr. par 100 kg brut	
		Normal	Concession
0207.2100	Coqs et poules, non découpés en morceaux, congelés	30.00	15.00
0207.2300	Canards, oies et pintades, non découpés en morceaux, congelés	30.00	15.00
0207.3100	Foies gras d'oies ou de canards, frais ou réfrigérés	45.00	22.50
0207.4100	Morceaux et abats de coqs ou de poules, autres que les foies, congelés	30.00	15.00
0207.4200	Morceaux et abats de dindons ou de dindes, autres que les foies, congelés	30.00	15.00
0207.4300	Morceaux et abats de canards, oies ou pintades, autres que les foies, congelés	30.00	15.00
0208.1000	Viandes et abats comestibles de lapins ou de lièvres, frais, réfrigérés ou congelés	30.00	15.00
ex 0208.9000	Viandes et abats comestibles de chevreuil (<i>Capreolus capreolus</i>), frais, réfrigérés ou congelés	30.00	15.00
0402.2110	Lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 %, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	50.00	25.00
ex 0409.0000	Miel naturel d'acacias	60.00	30.00
0601.1010	Oignons de tulipes, en repos végétatif	34.00	17.00
0603.9090	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, autres que frais ou séchés	250.00	125.00
0604.9990	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, pour bouquets ou pour ornements, autres que frais, autrement travaillés que simplement séchés	100.00	50.00

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises	Taux du droit applicable Fr. par 100 kg brut	
		Normal	Concession
0701.9000	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré, autres que de semence	6.00	3.00
0703.9000	Poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré	10.00	5.00
0704.2000	Choux de Bruxelles, à l'état frais ou réfrigéré	10.00	5.00
0704.9090	Choux, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre Brassica, à l'état frais ou réfrigéré, autres que choux de Bruxelles, choux rouges, choux blancs, choux de Milan	10.00	5.00
0705.1110	Salades «iceberg», à l'état frais ou réfrigéré	7.00	3.50
0705.1190	Laitues autres que les salades «iceberg», à l'état frais ou réfrigéré	10.00	5.00
0705.1900	Laitues autres que les laitues pommées, à l'état frais ou réfrigéré	10.00	5.00
0705.2100	Chicorées Witloof (<i>Cichorium intybus</i> var. <i>foliosum</i>), à l'état frais ou réfrigéré	7.00	3.50
0706.1000	Carottes et navets, à l'état frais ou réfrigéré	4.20	2.10
0706.9010	Betteraves à salade (betteraves rouges), à l'état frais ou réfrigéré	4.20	2.10
0706.9020	Scorsonères (salsifis), à l'état frais ou réfrigéré	7.00	3.50
0706.9090	Céleris-raves, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré	10.00	5.00
0707.0000	Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré	10.00	5.00
0708.1000	Pois (<i>Pisum sativum</i>), écosés ou non, à l'état frais ou réfrigéré	10.00	5.00
0708.2000	Haricots (<i>Vigna</i> spp., <i>Phaseolus</i> spp.), écosés ou non, à l'état frais ou réfrigéré	10.00	5.00
0708.9000	Autres légumes à cosse, écosés ou non, frais ou réfrigérés	10.00	5.00
0709.2000	Asperges, à l'état frais ou réfrigéré	7.00	3.50
0709.4000	Céleris, autres que les céleris-raves, à l'état frais ou réfrigéré	10.00	5.00

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises	Taux du droit applicable Fr. par 100 kg brut	
		Normal	Concession
0709.6012	Poivrons, à l'état frais ou réfrigéré, importés du 1er avril au 31 octobre	10.00	5.00
0709.7000	Épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants), à l'état frais ou réfrigéré	10.00	5.00
0711.1000	Légumes conservés provisoirement, mais impropres à l'alimentation en l'état: - oignons	10.00	5.00
0711.4000	- concombres et cornichons	10.00	5.00
ex 0711.9000	- haricots "Asparagus" (<i>Vigna unguiculata</i> ssp. <i>sesquipedalis</i>) et pois; mélanges de légumes, ne contenant pas de pommes de terre	10.00	5.00
0712.1000	Pommes de terre, séchées, même coupées en morceaux ou en tranches, mais non autrement préparées	20.00	10.00
0712.2000	Oignons, séchés	20.00	10.00
ex 0712.9010	Carottes, poireaux et persil, séchés; mélanges de légumes séchés, ne contenant pas de pommes de terre, en récipients excédant 5 kg	20.00	10.00
0712.9090	Mélanges de légumes, séchés, ne contenant pas de pommes de terre, en récipients n'excédant 5 kg	40.00	20.00
0713.1090	Pois (<i>Pisum sativum</i>), séchés, autres qu'en grains entiers, non travaillés	4.50	2.25
0713.2090	Pois chiches (garbanzos), séchés, autres qu'en grains entiers, non travaillés	4.50	2.25
0713.3190	Haricots des espèces <i>Vigna mungo</i> (L.) Hepper ou <i>Vigna radiata</i> (L.) Wilczek, séchés, autres qu'en grains entiers, non travaillés	4.50	2.25
0713.3290	Haricots «petits rouges» (haricots Adzuki) (<i>Phaseolus</i> ou <i>Vigna angularis</i>), séchés, autres qu'en grains entiers, non travaillés	4.50	2.25
0713.3390	Haricots communs (<i>Phaseolus vulgaris</i>), séchés, autres qu'en grains entiers, non travaillés	4.50	2.25
0713.3990	Autres haricots, séchés, autres qu'en grains entiers, non travaillés	4.50	2.25

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises	Taux du droit applicable Fr. par 100 kg brut	
		Normal	Concession
0713.4090	Lentilles, séchées, autres qu'en grains entiers, non travaillées	4.50	2.25
0713.5090	Fèves (<i>Vicia faba</i> var. <i>major</i>) et féveroles (<i>Vicia faba</i> var. <i>equina</i> , <i>Vicia faba</i> var. <i>minor</i>), séchées, autres qu'en grains entiers, non travaillées	4.50	2.25
0713.9090	Autres légumes à cosse, séchés, autres qu'en grains entiers, non travaillés	4.50	2.25
0808.1090	Pommes, à l'état frais, autres qu'à découvert	5.00	2.50
ex 0811.9010	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés: - myrtilles	40.00	20.00
ex 0811.1000	- autres, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, non présentés en emballage pour la vente au détail, pour utilisation industrielle:		
ex 0811.2090	- - fraises	45.00	22.50
ex 0811.9090	- - framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres-framboises, groseilles à grappes et groseilles à maquereau	45.00	22.50
ex 0812.9000	- - autres	45.00	22.50
ex 0812.9000	Framboises et groseilles à grappes, conservées provisoirement, mais impropres à l'alimentation en l'état	10.00	5.00
ex 1107.1090	Malt non torréfié, concassé, ni destiné à l'alimentation des animaux ni à la préparation de la bière	10.00	5.00
ex 1108.1300	Fécule de pommes de terre, ni destinée à l'alimentation des animaux ni à la préparation de la bière	6.00	3.00
1602.1000	Préparations homogénéisées de viandes, d'abats ou de sang	85.00	42.50
2002.9010	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, autres qu'entières ou en morceaux: - en récipients excédant 5 kg	13.00	6.50
2002.9029	- en récipients n'excédant pas 5 kg	23.00	11.50
ex 2006.0090	Fruits confits au sucre, autres que les fruits tropicaux ou les fruits à pépins	45.00	22.50

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises	Taux du droit applicable Fr. par 100 kg brut	
		Normal	Concession
ex 2208.9021	Eaux-de-vie, autres que celles de vin ou de marc de raisin, whiskies, rhum et tafia, gin et genièvre ou vodka, en récipients d'une contenance: - excédant 2 l	58.00	29.00
ex 2208.9022	- n'excédant pas 2 l	80.00	40.00
2309.9030	Phosphates inorganiques (chimiquement impurs) pour l'alimentation des animaux, sans adjonctions	4.00	2.00

C. Réduction des droits de douane de 20 %

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises	Taux du droit applicable Fr. par 100 kg brut	
		Normal	Concession
0207.1000	Volailles non découpées en morceaux, fraîches ou réfrigérées	30.00	24.00
0207.2200	Dindons et dindes, non découpés en morceaux, congelés	30.00	24.00
0402.9110	Lait, concentré, autre qu'en poudre, granulés ou que sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	25.00	20.00
0406.1010	Fromages et caillebotte: - Mascarpone, Ricotta Romana	30.00	24.00
0406.1020	- Mozzarella	40.00	32.00
0406.1090	- autres fromages frais (non affinés) et caillebotte	50.00	40.00
0406.2000	- fromages râpés ou en poudre, de tous types	80.00	64.00
0406.3000	- fromages fondus, autres que râpés ou en poudre	80.00	64.00
0407.0000	Oeufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits	15.00	12.00
	Oeufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, autres que jaunes d'oeufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:		
0408.9100	- séchés	80.00	64.00
0408.9900	- autres	40.00	32.00
ex 0409.0000	Miel naturel, autre que d'acacias	60.00	48.00
0603.1019	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, importés du 1er mai au 25 octobre, autres qu'oeillets et roses	25.00	20.00

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises	Taux du droit applicable Fr. par 100 kg brut	
		Normal	Concession
ex 0811.1000	Fruits, non cuits ou cuits, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants: - fraises, non destinées à la mise en oeuvre industrielle	45.00	36.00
0811.2010	- framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres-framboises, groseilles à grappes et groseilles à maquereau: - - framboises, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants	40.00	32.00
ex 0811.2090	- - autres, non destinées à la mise en oeuvre industrielle	45.00	36.00
ex 0811.9090	- autres fruits que les myrtilles, non destinés à la mise en oeuvre industrielle	45.00	36.00
0812.2000	Fraises, conservées provisoirement, mais impropres à l'alimentation en l'état	10.00	8.00
0813.2090	Fruits séchés, autres que ceux des nos 0801 à 0806 ou que les abricots; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent Chapitre: - pruneaux, autres qu'entiers	36.00	28.80
0813.3000	- pommes	45.00	36.00
0813.4011	- poires: - - entières	12.00	9.60
0813.4019	- - autres	45.00	36.00
0813.5011	- mélanges de fruits à coques des nos 0801 ou 0802: - - d'une teneur en poids d'amandes et/ou de noix communes excédant 50 %	6.00	4.80
0813.5019	- - autres	12.00	9.60
1601.0090	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang, autres que cotechini, mortadelle, salami, salamini et zamponi; préparations alimentaires à base de ces produits	75.00	60.00

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises	Taux du droit applicable Fr. par 100 kg brut	
		Normal	Concession
1602.4110	Jambon en boîtes	65.00	52.00
2004.9011	Asperges, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelées, en récipients excédant 5 kg	42.00	33.60
ex 2004.9019	Pois, haricots (y compris les fèves) et oignons, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, en récipients excédant 5 kg	50.00	40.00
2004.9021	Asperges, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelées, en récipients n'excédant pas 5 kg	20.00	16.00
ex 2004.9029	Pois, haricots (y compris les fèves) et oignons, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, en récipients n'excédant pas 5 kg	70.00	56.00
2005.4090	Pois (<i>Pisum sativum</i>), préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, en récipients n'excédant pas 5 kg	70.00	56.00
2005.5190	Haricots (<i>Vigna</i> spp., <i>Phaseolus</i> spp.), préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, écosés, en récipients n'excédant pas 5 kg	70.00	56.00
2008.8000	Fraises, autrement préparées ou conservées, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommées ni comprises ailleurs	30.00	24.00

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises	Taux du droit applicable Fr. par 100 kg brut	
		Normal	Concession
2008.9919	Fruits, autres qu'ananas, agrumes, poires, abricots, cerises, pêches et fraises, et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs: - pulpes, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, autres que de fruits tropicaux	25.00	20.00
2008.9992	- autres fruits, à l'exception des pommes	30.00	24.00
2009.8010	Jus de légumes, non mélangé	20.00	16.00
2009.8091	Jus non mélangés d'autres fruits que les agrumes, les ananas, le raisin ou les pommes: - non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	28.00	22.40
2009.8092	- additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	70.00	56.00
2009.9010	Mélanges de jus: - jus de légumes	20.00	16.00
ex 2009.9092	- autres, non concentrés, à l'exception de ceux à base de raisin ou de fruits à pépins: - non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	28.00	22.40
ex 2009.9093	- additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	70.00	56.00
2309.9010	Aliments pour animaux, mélassés ou sucrés et biscuits, autres que les aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail	7.00	5.60

Règles d'origine et méthodes de coopération administrative applicables aux produits agricoles mentionnés dans le présent Arrangement

1. (1) Aux fins de l'application du présent Accord, un produit est réputé originaire de Pologne lorsqu'il a été intégralement obtenu dans ce pays.
- (2) Sont considérés comme intégralement obtenus en Pologne:
 - a) les produits du règne végétal qui y sont récoltés;
 - b) les animaux vivants qui y sont nés et élevés;
 - c) les produits provenant d'animaux vivants qui y sont élevés;
 - d) les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir de produits visés aux alinéas a) à c)
- (3) Les matériaux d'emballage et les récipients de conditionnement qui renferment un produit ne sont pas à prendre en considération aux fins de déterminer si celui-ci a été intégralement obtenu et il n'est pas nécessaire d'établir si les matériaux d'emballage ou les récipients de conditionnement sont ou non originaires.
2. Par dérogation au paragraphe 1, sont également considérés comme produits originaires les produits mentionnés dans les colonnes 1 et 2 de la liste figurant dans l'appendice à la présente Annexe, obtenus en Pologne et contenant des matières qui n'y ont pas été intégralement obtenues, sous réserve que les conditions énoncées à la colonne 3 concernant les ouvrages et transformations soient remplies.
3. (1) Le traitement prévu par le présent Accord ne s'applique qu'aux produits qui sont transportés directement de Pologne en Suisse sans avoir transité par le territoire d'un autre pays. Toutefois, des produits originaires de Pologne constituant une seule et même expédition, non fragmentée, peuvent être transportés à travers le territoire de pays autres que la Suisse ou la Pologne, le cas échéant avec transbordement ou entreposage temporaire sur ce territoire, pour autant que ce transit soit justifié par des raisons géographiques et que les produits soient restés sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit ou d'entreposage, n'y aient pas été mis sur le marché ni livrés à la consommation domestique et n'y aient pas subi d'opérations autres que le déchargement et le rechargement ou toute opération destinée à en assurer la conservation en bon état.
- (2) La preuve que les conditions énoncées à l'alinéa 1) ont été remplies doit être fournie aux autorités douanières du pays d'importation, conformément aux dispositions de l'article 12 6) du Protocole B de l'Accord entre les Etats de l'AELE et la Pologne.
4. Les produits originaires au sens du présent Accord sont admis, lors de leur importation en Suisse, au bénéfice de l'Accord sur présentation soit d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1, soit d'une facture comportant la déclaration de l'exportateur, délivrée ou établie conformément aux dispositions du Protocole B de l'Accord entre les Etats de l'AELE et la Pologne.
5. Les dispositions contenues dans le Protocole B de l'Accord entre les Etats de l'AELE et la Pologne concernant la ristourne ou l'exonération des droits de douane, la preuve de l'origine et les arrangements de coopération administrative s'appliquent mutatis mutandis, étant entendu que l'interdiction de la ristourne ou de l'exonération des droits de douane dont ces dispositions font état n'est exécutoire que dans le cas de matières de la nature de celles auxquelles s'applique l'Accord entre les Etats de l'AELE et la Pologne.

Appendice à l'Annexe II

Liste des produits auxquels il est fait référence au paragraphe 2 de l'Annexe II et pour lesquels d'autres critères que celui de l'obtention intégrale sont applicables

Chapitres 02 - 06

No de Position SH 1	Désignation du produit 2	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire 3
ex 0210	Viandes de l'espèce porcine, salées ou en saumure, séchées ou fumées, autres que poitrines (entrelardées) et leurs morceaux	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées des chapitres 1 et 2 doivent être déjà originaires
ex 0402	Lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants; lait concentré, autre qu'en poudre, en granulés ou que sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication dans laquelle le lait utilisé doit être déjà originaire
ex 0406	Fromages frais (non affinés), y compris le fromage de lactosérum et caillebotte, fromages râpés ou en poudre, de tous types; fromages fondus, autres que râpés ou en poudre	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées du chapitre 4 doivent être déjà originaires
0407	Oeufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées du chapitre 4 doivent être déjà originaires
ex 0408	Oeufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, autres que les jaunes d'oeufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées du chapitre 4 doivent être déjà originaires
0505	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation; poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes	Fabrication dans laquelle tous les oiseaux et leurs parties utilisés doivent être déjà originaires
ex 0511	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts du Chapitre 1, impropres à l'alimentation humaine, à l'exception du sperme de taureaux ou produits de poissons, crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques	Fabrication dans laquelle tous les animaux utilisés du chapitre 1 doivent être déjà originaires
ex 0603	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés	Fabrication dans laquelle toutes les fleurs utilisées doivent être déjà originaires

No de Position SH 1	Désignation du produit 2	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire 3
ex 0604	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, pour bouquets ou pour ornements, autres que frais, non autrement préparés que séchés; mousses et lichens, autrement préparés que séchés	Fabrication dans laquelle toutes les matières végétales utilisées doivent être déjà originaires
ex 0711	Oignons, concombres et cornichons, haricots "Asparagus" (<i>Vigna unguiculata</i> ssp. <i>sesquipedalis</i>) et pois, mélanges de légumes, ne contenant pas de pommes de terre, conservés provisoirement, mais impropres à l'alimentation en l'état	Fabrication dans laquelle tous les légumes utilisés doivent être déjà originaires
ex 0714	Patates douces, fraîches ou séchées, même débitées en morceaux ou agglomérées sous forme de pellets	Fabrication dans laquelle toutes les patates douces utilisées doivent être déjà originaires
ex 0811	Fruits (à l'exclusion des myrtilles), non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication dans laquelle tous les fruits utilisés doivent être déjà originaires
ex 0812	Fraises, framboises et groseilles à grappes, conservées provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état	Fabrication dans laquelle tous les fruits utilisés doivent être déjà originaires
ex 1001	Froment (blé) et méteil, dénaturés	Fabrication dans laquelle toutes les céréales utilisées doivent être déjà originaires
ex 1002	Seigle, dénaturé	Fabrication dans laquelle toutes les céréales utilisées doivent être déjà originaires
ex 1008	Triticale, dénaturé	Fabrication dans laquelle toutes les céréales utilisées doivent être déjà originaires
ex 1105	Farine, semoule et flocons de pommes de terre, dénaturés	Fabrication dans laquelle toutes les pommes de terre utilisées doivent être déjà originaires
ex 1107	Malt, non torréfié, broyé, non destiné à l'alimentation des animaux, ni à la fabrication de la bière	Fabrication dans laquelle toutes les céréales utilisées doivent être déjà originaires
ex 1108	Fécule de pommes de terre, non destinée à l'alimentation des animaux, ni à la fabrication de la bière	Fabrication dans laquelle toutes les pommes de terre utilisées doivent être déjà originaires
1210	Cônes de houblon, frais ou secs, même broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline	Fabrication dans laquelle tous les cônes de houblon utilisés doivent être déjà originaires
ex 1214	Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, même agglomérés sous forme de pellets	Fabrication dans laquelle tous les rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires utilisés doivent être déjà originaires

Chapitres 13 - 20

No de Position SH 1	Désignation du produit 2	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originales conférant le caractère de produit originaire 3
ex 1302	Sucrs et extraits végétaux, autres qu'opium ou de réglisse, de houblon, de pyrèthre ou de racines de plantes à roténone	Fabrication dans laquelle tous les végétaux utilisés doivent être déjà originaires
ex 1501	Saindoux et autres graisses de porc à usages techniques	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées du chapitre 2 doivent être déjà originaires
ex 1506	Huile de pied de boeuf, graisses d'os et huile d'os, à usages techniques	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées du chapitre 2 doivent être déjà originaires
ex 1515	Huile de lin brute et ses fractions, huile de ricin et ses fractions, à usages techniques	Fabrication dans laquelle toutes les matières végétales utilisées doivent être déjà originaires
ex 1518	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du no 1516; mélanges non alimentaires d'huiles végétales, à usages techniques; mélanges non alimentaires ou préparations de graisses et huiles animales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent Chapitre, non dénommées ni comprises ailleurs	Fabrication dans laquelle toutes les graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions utilisées doivent être déjà originaires
ex 1601	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang, autres que cotechini, mortadelle, salami, salamini et zampomi; préparations alimentaires à base de ces produits	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées du chapitre 2 doivent être déjà originaires
ex 1602	Préparations homogénéisées de viande, d'abats ou de sang, préparations et conserves de foies de tous animaux, à base de foie d'oie; jambon en boîtes de l'espèce porcine	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées du chapitre 2 doivent être déjà originaires
ex 1804	Beurre, graisse et huile de cacao	Fabrication dans laquelle tous les produits utilisés sont classés dans une position différente de celle du produit
ex 2001	Champignons préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique	Fabrication dans laquelle tous les champignons utilisés doivent être déjà originaires
ex 2002	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, autres qu'entières ou en morceaux, en récipients excédant 5 kg ou en récipients n'excédant pas 5 kg (autres que pulpes, purées et concentrés de tomates, en récipients hermétiquement fermés, dont la teneur en extrait sec est de 25 % en poids ou plus, composés de tomates et d'eau, même additionnés de sel ou d'assaisonnement)	Fabrication dans laquelle toutes les tomates utilisées du chapitre 7 doivent être déjà originaires

No de Position SH 1	Désignation du produit 2	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire 3
ex 2003	Champignons préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	Fabrication dans laquelle tous les champignons utilisés doivent être déjà originaires
ex 2004	Asperges, pois, haricots (y compris les fèves) et oignons, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées du chapitre 7 doivent être déjà originaires
ex 2005	Pois (<i>Pisum sativum</i>) et haricots en grains (<i>Vigna spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i>), préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, en récipients n'excédant pas 5 kg	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées du chapitre 7 doivent être déjà originaires
ex 2006	Fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés), autres que les fruits tropicaux ou les fruits à pépins	Fabrication dans laquelle tous les fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes utilisés doivent être déjà originaires
ex 2008	Fraises, autrement préparées ou conservées, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommées ni comprises ailleurs; pulpes d'autres fruits que les ananas, agrumes, poires, abricots, cerises, pêches, fraises et fruits tropicaux et autres parties comestibles de plantes, autrement préparées ou conservées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommées ni comprises ailleurs; autres fruits que les ananas, agrumes, poires, abricots, cerises, pêches, pommes ou fraises, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs	Fabrication dans laquelle tous les fruits utilisés doivent être déjà originaires
ex 2009	Jus de légumes, non mélangé, jus non mélangé d'autre fruit que d'agrumes, d'ananas, de raisin ou de pomme, mélanges de jus (à l'exclusion de ceux à base de raisin ou de fruits à pépins), non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées des chapitres 7 et 8 doivent être déjà originaires
ex 2101	Chicorée torréfiée et ses extraits, essences et concentrés	Fabrication dans laquelle la chicorée utilisée du chapitre 12 doit être déjà originaire
ex 2103	«Tomato-ketchup» et autres sauces tomates	Fabrication dans laquelle tous les produits utilisés sont classés dans une position différente de celle du produit
ex 2104	Préparations alimentaires composites homogénéisées, à l'exception de celles contenant de la viande ou des abats	Fabrication dans laquelle tous les produits utilisés sont classés dans une position différente de celle du produit

No de Position SH 1	Désignation du produit 2	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire 3
2207	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres	Fabrication à partir de matières qui ne sont pas classées aux positions 2207 ou 2208
ex 2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie autres que celles de vin ou de marc de raisin, whiskies, rhum et tafia, gin et genièvre	Fabrication à partir de matières qui ne sont pas classées aux positions 2207 ou 2208
ex 2301	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées du chapitre 3 doivent être déjà originaires
ex 2303	Résidus d'amidonnerie et résidus similaires, pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être déjà originaires
2304	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja	Fabrication dans laquelle tous les produits utilisés sont classés dans une position différente de celle du produit
ex 2306	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de navette ou de colza	Fabrication dans laquelle tous les produits utilisés sont classés dans une position différente de celle du produit
ex 2309	Aliments pour animaux mélassés ou sucrés; biscuits pour animaux; aliments pour animaux, de coquillages vides concassés; aliments pour oiseaux, de matières minérales; phosphates inorganiques (chimiquement purs) pour l'alimentation des animaux, sans adjonctions; solubles de poissons ou de mammifères marins, non mélangés, même concentrés ou pulvérisés, à l'exception des aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail	Fabrication dans laquelle tous les produits utilisés sont classés dans une position différente de celle du produit
ex 2401	Tabacs bruts ou non fabriqués et déchets de tabac, pour d'autres usages que la fabrication industrielle de cigares, de cigarettes, de tabac à fumer, de tabac à mâcher, de tabac en rouleaux et de tabac à priser	Fabrication dans laquelle le tabac utilisé du chapitre 24 doit être déjà originaire
ex 2402	Cigarettes en tabac ou en succédanés de tabac	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées du chapitre 24 doivent être déjà originaires

ADB	Asian Development Bank <i>Banque asiatique de développement</i>
ADF	Asian Development Fund <i>Fonds asiatique de développement</i>
AELE	Association européenne de libre-échange
AFIC	Asian Finance and Investment Corporation <i>Société asiatique de finance et de développement</i>
AID	Association internationale pour le développement
AIE	Agence internationale de l'énergie
ALENA	Accord de libre-échange Nord-américain
AMGI	Agence multilatérale de garantie des investissements
APEC	Asian Pacific Economic Conference <i>Conférence économique des pays du bassin du Pacifique</i>
Armes ABC	Armes nucléaires, biologiques, bactériologiques et chimiques
ASEAN	Association of Southeast Asian Nations <i>Association des pays du sud-est asiatique</i>
BAD	Banque Africaine de Développement

BC-NET	Business Cooperation Network
BERD	Banque Européenne de reconstruction et de développement
BID	Banque interaméricaine de développement
BIRD	Banque internationale pour la reconstruction et le développement
CAD	Comité d'aide au développement (de l'OCDE)
CAEM	Comité d'assistance économique mutuelle
CCI	Centre du commerce international
CE	Communauté européenne
CECA	Communauté européenne du charbon et de l'acier
CEE	Communauté économique européenne
CEE/ONU	Commission économique pour l'Europe de l'Organisation des Nations Unies
CEI	Communauté des Etats indépendants
CEN	Comité européen de normalisation
CENELEC	Comité européen de normalisation électrotechnique
CIME	Comité de l'investissement international et des entreprises multinationales

CMIT	Committee on Capital Movements and Invisible Transactions <i>Comité des mouvements de capitaux et des transactions invisibles</i>
CNUCED	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
CNUED	Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement
COMETT	Community Action Program in Education and Training for Technology <i>Programme communautaire d'éducation et de formation en matière de technologie</i>
COST	Coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique
CREST	Comité de la recherche scientifique et technique
CSCE	Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe
DTS	Droits de tirages spéciaux
ECU	European Currency Unit <i>Unité de compte européenne</i>
EEE	Espace économique européen
ERASMUS	European Community Action for the Mobility of University Students

*Programme d'action de la CE pour promouvoir la
mobilité des étudiants*

ETSI	European Telecommunications Standards Institute <i>Institut européen de normalisation dans le domaine des télécommunications</i>
EURATOM	Communauté européenne de l'énergie atomique
EUREKA	European Research Coordination Agency <i>Coopération européenne de recherche dans le domaine de la haute technologie visant l'augmentation de la productivité et de la compétitivité des industries et économies européennes sur le marché mondial</i>
FAD	Fonds Africain de Développement
FASR	Facilité d'ajustement structurel renforcée
FMI	Fonds monétaire international
G-24	Groupe de coordination des 24 pays occidentaux mem- bres de l'OCDE qui s'occupe de l'évaluation des mesures de soutien en faveur des pays d'Europe centrale et orientale
GATS	General Agreement on Trade in Services <i>Accord général sur le commerce des services</i>
GATT	General Agreement on Tariffs and Trade <i>Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce</i>
GEF	Global Environment Facility <i>Facilité pour la protection de l'environnement global</i>
GRE	Garantie contre les risques à l'exportation

GRI	Garantie contre les risques d'investissements
ICCP	Committee for Information, Computer and Communications Policy <i>Comité de la Politique de l'Information, de l'informatique et des communications</i>
IIC	Interamerican Investment Corporation <i>Société interaméricaine d'investissement</i>
IEC	International Electrotechnical Commission <i>Commission électronique internationale</i>
IIC	Interamerican Investment Corporation <i>Société interaméricaine d'investissement</i>
ISO	International Standard Organisation <i>Organisation internationale des normes</i>
ITER	International Thermonuclear Experimental Reactor <i>Réacteur international expérimental thermonucléaire</i>
MIF	Multilateral Investment Fund <i>Fonds multilatéral d'investissements</i>
MTCR	Missile Technology Control Regime <i>Régime de contrôle de technologie du missile</i>
MTO	Multilateral Trade Organisation <i>Organisation multilatérale du commerce</i>
OCDE	Organisation de coopération et de développement économique

ONU	Organisation des Nations Unies
ONUDI	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel
OPEP	Organisation des pays exportateurs de pétrole
OSEC	Office suisse d'expansion commerciale
SFI	Société financière internationale
SH	Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises
SHZ	Schweizerische Handelszeitung
SII	Société interaméricaine d'investissements
SPA	Special Program for Assistance for Low-Income Countries in Sub-Saharan Africa <i>Programme spécial d'assistance à l'Afrique sus-saharienne</i>
UMA	Union du Maghreb Arabe

Rapport sur la politique économique extérieure 92/1+2 et Messages concernant des accords économiques internationaux du 20 janvier 1993

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1993
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	07
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	93.008
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	23.02.1993
Date	
Data	
Seite	293-575
Page	
Pagina	
Ref. No	10 107 261

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.